



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-315

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2025-11-14-00008 - Arrêté rectoral constituant le conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie (1 page) Page 4

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-11-10-00008 - Arrêté n° : DEC/PVP/XIII/25/293 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-09-30-00105 - 2025-14-0094 EHPAD Le Petit Chêne transformation de places d'Hébergement permanent en places d'hébergement temporaire (4 pages) Page 6

84-2025-09-30-00106 - 2025-14-0552 EHPAD l'Orée de Seillon portant extension de deux places d'hébergement temporaire et trois places d'hébergement permanent (6 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-11-12-00016 - arrêtés 2025-18-1127 à 1167-portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués pour l'année 2025-Phase 2 (123 pages) Page 16

84-2025-11-12-00017 - arrêtés 2025-18-1168 à 1211 -portant modification de la détermination du montant des crédits Fir pour l'année 2025-phase 2 (132 pages) Page 139

84-2025-11-14-00007 - Arrêtés 2025-18-1215 à 1252-portant modification de la détermination du montant des crédits fir alloués pour l'année 2025-phase 3 (114 pages) Page 271

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-11-18-00001 - Arrêté N° 2025-17-0913 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour EUROFINS LABORATOIRE DERMSCAN (2 pages) Page 385

84-2025-11-18-00002 - Arrêté renouvellement n° 2025-17-0894 PUI CH Nyons (2 pages) Page 387

84-2025-11-18-00003 - Arrêté renouvellement n°2025-17-0901 EMSR du Royans (3 pages) Page 389

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2025-11-06-00035 - 2025-05-0104-CSAPA LE GUE arrêté modificatif DGF 2025 RAA (3 pages) Page 392

84-2025-11-06-00034 - 2025-05-0105 CSAPA ANPAA 26 arrêté modificatif DGF 2025 RAA (3 pages)	Page 395
84-2025-11-06-00036 - 2025-05-0105 CSAPA ANPAA 26 arrêté modificatif DGF 2025 RAA (3 pages)	Page 398
84-2025-11-06-00037 - 2025-05-0106 CAARUD -Phase 2-arrêté modificatif DGF 2025 RAA (3 pages)	Page 401
84-2025-11-06-00038 - 2025-05-0107-CSAPA OPPELIA TEMPO- arrêté modification DGF 2025 RAA (3 pages)	Page 404

**84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la
forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2025-11-13-00006 - AP CBPS 2024 ANNEXE (21 pages)	Page 407
--	----------

ARRÊTÉ N° 84-2025-11-14-00008

Portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE,

Vu les articles R.511-44 à D.511-46 du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1^{er} : le conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant.

Article 2 : sont nommés pour un an, membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie :

Deux représentants des personnels de direction :

Mme PIGAULT (Collège S. VEIL - Poisy)

Mme CLAUDEL (Collège le Semnoz - Annecy)

Deux représentants des personnels d'enseignement :

Mme GUILLOUX (Lycée Baudelaire – Annecy)

M BERTHOD ONFROY (collège Beauregard – Annecy)

Un représentant des personnels ATSS :

M CHAUSSAT (Lycée Baudelaire - Annecy)

Un conseiller principal d'éducation :

M ROULLET (Lycée Baudelaire- Annecy)

Deux représentants des parents d'élèves :

Mme COULON RIPOLL (Collège S. Veil – Poisy)

Mme BAGHADAD (Lycée Lachenal – Argonay)

Deux représentants des élèves :

M Colin HAUG (Lycée Lachenal – Argonay)

Mme Lilou BLAIRE (Lycée Lachenal – Argonay)

Article 3 : lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement public local d'enseignement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental. Il peut également, pour les mêmes motifs, saisir ce conseil à l'égard d'un élève à l'encontre duquel il engage une action disciplinaire pour atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au RAA.

Article 5 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 novembre 2025

Philippe DULBECCO



Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DEC/PVP/XIII/25/293

Affaire suivie par

Manon Rolin-Gokkus

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : manon.rolin-gokkus@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC/PVP/XIII/25/293 du 10 novembre 2025

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 21 novembre 2025**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. PANIGONI Thierry

président du jury

en qualité d'employeur

Représentants des directions ministérielles :

M. Bruno CARANDI – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

M. BAULAT Florent

en qualité de salarié

Implénia

Mme BERTRAND Morgane

en qualité de salariée

Arx

M. BOTTER Nicolas

en qualité de salarié

NGE

M. BOIT Bruno

en qualité d'employeur

Serfotex

M. BOUTEILLE Eric

en qualité de salarié

VINCI

M. DOTTE Aurélien

en qualité de salarié

Implénia

M. GRUFFAZ Nicolas

en qualité d'employé

VINCI

M. MAURREDDU Salvatore

en qualité de salarié

Spie Batignolle

M. MILLOZ Gaspard

en qualité de salarié

TITANOBEL

M. SCHMITZ Stefan

en qualité de salarié

Eiffage

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h30 le vendredi 21 novembre 2025 à Saint-Julien-Mont-Denis.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Arrêté N°2025-14-0569

Arrêté portant transformation de deux places d'hébergement temporaire en hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE PETIT CHÊNE » situé à SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (01230)

GESTIONNAIRE : RESIDENCE LE PETIT CHÊNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8191 et du Conseil départemental de l'Ain en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CORNILLON SAINT RAMBERT EN BUGEY » situé à SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (01230) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0162 et du Conseil départemental de l'Ain en date du 12 août 2021 portant sur le changement d'adresse et changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CORNILLON SAINT RAMBERT EN BUGEY » situé à SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (01230), et de son gestionnaire « Maison de retraite Le Cornillon » situé à SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (01230) qui deviennent l' « EHPAD LE PETIT CHÊNE » et la « RESIDENCE LE PETIT CHÊNE » ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 16 janvier 2025 pour la transformation de deux places d'hébergement temporaire en hébergement permanent afin de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE PETIT CHÊNE » sis 22 rue de la Schappe à (01230) SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY pour la transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent sans modification de capacité, en 2025

La capacité globale de la structure reste inchangée à 81 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 79 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30/09/2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain
Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation de deux places d'hébergement temporaire en hébergement permanent

Entité juridique : RESIDENCE LE PETIT CHÊNE
Adresse : 22 rue de la Schappe - 01230 SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
N° FINESS EJ : 01 078 015 3
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LE PETIT CHÊNE
Adresse : 22 rue de la Schappe - 01230 SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
N° FINESS ET : 01 078 610 1
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	77	ARS n°2016-8191 et Conseil départemental	79	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	4	ARS n°2016-8191 et Conseil départemental	2	Le présent arrêté
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8191 et Conseil départemental	0*	ARS n°2016-8191 et Conseil départemental

* Le triplet correspond à un PASA de 12 places.

Arrêté N°2025-14-0552

Portant extension de 2 places hébergement temporaire et 3 places hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'OREE DE SEILLON » situé à PERONNAS (01960)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LE BON REPOS BOURG EN BRESSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2016-8179 et du conseil départemental de l'Ain en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION LE BONS REPOS BOURG EN BRESSE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD BON REPOS BOURG EN BRESSE » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2016-8210 et du conseil départemental de l'Ain en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION BON REPOS BOURG EN BRESSE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS » situé à PERONNAS (01960) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2016-1336 et du conseil départemental de l'Ain en date du 7 juillet 2017 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD « EHPAD RESIDENCE SEILLON BON REPOS » à PERONNAS (01960) pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2024-14-0110 et du conseil départemental de l'Ain en date du 15 avril 2024 portant modification des autorisations de fonctionnement des EHPAD « EHPAD BON REPOS BOURG EN BRESSE » situé à BOURG EN BRESSE (01000) et de l'EHPAD « EHPAD RESIDENCE SEILLON BON REPOS » situé à PERONNAS (01960) par :

- Changement d'adresse de l'entité juridique ;
- Redéploiement et transfert de 105 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « EHPAD BON REPOS BOURG EN BRESSE » au sein de l'EHPAD « EHPAD RESIDENCE SEILLON BON REPOS »
- Fermeture du FINESS géographique du site de BOURG EN BRESSE
- Reconnaissance d'une unité de vie protégée
- Changement de dénomination de l'EHPAD « EHPAD RESIDENCE SEILLON BON REPOS » par « EHPAD L'OREE DE SEILLON »
- Regroupement des deux EHPAD à l'adresse de l'EHPAD « EHPAD L OREE DE SEILLON » 1070 chemimn des Carronnières à PERRONNAS (01960)

Considérant la demande de l'association « ASSOCIATION LE BON REPOS BOURG EN BRESSE » en date du 10 décembre 2024 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 3 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire pour l'EHPAD « EHPAD L'OREE DE SEILLON » afin de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que cette extension est inférieure au seuil mentionné à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION LE BON REPOS BOURG EN BRESSE » l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD L'OREE DE SEILLON » sis 1070 Chemin des Carronnières à PERONNAS (01960) est modifiée par une extension de capacité de 3 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire en 2025 réparties comme suit :

- 176 places d'hébergement permanent pour Personnes Agées Dépendantes ;
- 2 places d'hébergement temporaire
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30/09/2025

P/La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes,
Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Département de
l'Ain,
Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION LE BON REPOS

Adresse : **1070 Chemin des Carronnières - 01960 PERONNAS**

N° FINESS EJ : 01 000 054 5

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD L'ORÉE DE SEILLON

Adresse : 1070 Chemin des Carronnières - 01960 PERONNAS

N° FINESS ET : 01 078 940 2

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	173	ARS n°2016-7720/Dépt n°2016-75	176	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou malade apparentée	14	ARS n°2016-7720/Dépt n°2016-75	14	ARS n°2016-7720/Dépt n°2016-75
961 Pole d'activité et de soin adapté	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou malade apparentée	*(0) °	ARS n°2016-7720/Dépt n°2016-75	*(0)°	ARS n°2016-7720/Dépt n°2016-75
657 Accueil Temporaire Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes		ARS n°2016-7720/Dépt n°2016-75	2	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Arrêté n° 2025-18-1127

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

N°PEP : 42837

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0289 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **34 185 221 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1128

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

N°PEP : 42794

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0290 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 803 825 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances	360 780 080	CHU GRENOBLE-ALPES		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Données provisionnelles 2026
UGES-IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR																	
MI 1-5-2 - Consultations infirmières (MIG MCO P03)						Pluriannuel	12 ^{mois}	811 058	0	0	-405 714	405 344	0	-405 343	810 687	810 687	X
TOTAL MISSION 1								811 058	0	0	-405 714	405 344	0	405 343	810 687	810 687	
Crédits annuels								0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)						Pluriannuel	12 ^{mois}	1 011 066	0	0	25 000	1 036 066	0	0	1 036 066	1 036 066	X
MI 2-5-5 - Action en Qualité Transversale en Gériatrie (MIG MCO P08)						Pluriannuel	12 ^{mois}	851 081	0	0	0	851 081	0	0	851 081	851 081	X
MI 2-5-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)						Pluriannuel	12 ^{mois}	62 311	0	0	-18 753	43 558	0	143 774	387 332	147 332	X
MI 2-5-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)						Pluriannuel	12 ^{mois}	1 453 135	0	0	-727 588	727 587	0	727 588	1 455 135	1 455 135	X
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires						Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles pour AVC (MIG SSR V03)						Annuel	unique	0	0	0	16 513	16 513	0	0	16 513	16 513	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P.1)						Annuel	unique	0	0	0	54 857	54 857	0	0	54 857	54 857	
TOTAL MISSION 2								3 370 743	0	0	-648 351	2 722 392	0	1 376 285	4 100 677	4 100 677	
Crédits annuels								0	0	0	-721 321	2 658 422	0	871 342	3 529 764	3 529 764	
MI 3-2-3 - Prévalence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)						Pluriannuel	12 ^{mois}	9 264 729	0	0	-296 625	8 968 104	0	-429 338	9 397 502	9 397 502	X
TOTAL MISSION 3								9 264 729	0	0	-296 625	8 968 104	0	-429 338	9 397 502	9 397 502	
Crédits annuels								0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux						Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	1 300 000	1 300 000	1 300 000	
MI 4-2-10 - Investissement CAGES (autre : EPA et IC)						Annuel	unique	0	0	0	77 870	77 870	0	0	77 870	77 870	
MI 4-2-10 - Investissement CAGES (transport)						Annuel	unique	0	0	0	85 690	85 690	0	0	85 690	85 690	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Paramédicaux						Annuel	unique	0	0	0	25 998	25 998	0	0	25 998	25 998	
TOTAL MISSION 4								0	0	0	189 558	189 558	0	1 300 000	1 489 558	1 489 558	
Crédits annuels								0	0	0	189 558	189 558	0	1 300 000	1 489 558	1 489 558	
TOTAL MISSIONS								13 455 530	0	0	-1 822 732	12 292 798	0	3 511 027	15 803 825	15 803 825	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025								13 455 530	0	0	-1 822 732	12 292 798	0	3 511 027	15 803 825	15 803 825	
dont pluriannuel								13 455 530	0	0	-1 822 660	12 033 870	0	1 706 083	13 739 953	13 739 953	
dont annuel								0	0	0	260 928	260 928	0	1 804 944	2 065 872	2 065 872	

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

MI 3-3-1 - PDES Espoirs - 330k€
PDES Espoirs

MI 3-3-1 - PDES Espoirs - 330k€	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1129

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

N°PEP : 42816

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0291 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 893 240 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances	420 784 878												
Établissement	CHU SAINT-ETIENNE												
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Bases 2025	Transferts - EAP	Avant PHASE 2-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	après PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dont financements prévus 2026
MI 1-2-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	950 142	0	0	-318 733	631 409	0	952 818	952 818	X
SOUS-TOTAL MISSION 1					950 142	0	0	-318 733	631 409	0	952 818	952 818	0
Crédits annuels					840 299	0	0	181 710	1 021 989	0	1 021 989	1 021 989	X
MI 2-2-2 - Equipes Médicales de Soins Palliatifs (MIS MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	676 952	0	0	0	676 952	0	676 952	676 952	X
MI 2-2-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO I08)			Pluriannuel	12 ^{mois}	125 021	0	0	-37 506	87 515	0	125 021	125 021	X
MI 2-2-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO I09)			Pluriannuel	12 ^{mois}	853 724	0	0	-426 863	426 861	0	426 861	853 724	X
MI 2-2-8 - Equipes Mobilité de Géronte (MIS MCO I02)		EMG Intra + extra + ascriteinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	853 724	0	0	-426 863	426 861	0	426 861	853 724	X
MI 2-2-12 - Carences ambulatoires			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SR V03)			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2					2 495 556	0	0	-282 659	2 212 897	0	2 495 556	2 495 556	0
Crédits annuels					2 495 556	0	0	-282 659	2 212 897	0	2 495 556	2 495 556	0
MI 3-2-3 - Performance des Soins en Établissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	7 920 955	0	0	64 936	7 985 891	0	8 050 827	8 050 827	X
SOUS-TOTAL MISSION 3					7 920 955	0	0	64 936	7 985 891	0	8 050 827	8 050 827	0
Crédits annuels					7 920 955	0	0	64 936	7 985 891	0	8 050 827	8 050 827	0
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (autre : EPA et C)			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (transport)			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL					11 366 653	0	0	-245 041	11 801 612	0	12 893 240	12 893 240	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				dont pluriannuel	11 366 653	0	0	-509 429	10 757 224	0	11 865 346	11 865 346	0
				dont annuel	0	0	344 388	944 388	944 388	0	1 028 994	1 028 994	0

* Les montants relatifs à la PSEES des Établissements privés figurent pour information car ils ne représentent ni droit de vote ni maximum de versement au payeur CPAM

MI 3-2-1 - FIR M. Finances - Santé

MI 3-2-1 - PSEES Établissements - Santé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1130

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

N°PEP : 42824

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0292 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **14 273 807 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss
Etablissement 630 780 989
CHU CLERMONT-FERRAND

LIBREES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EPA	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL aprés PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL aprés PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnes 2026
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	822 265	0	0	-405 900	416 365	0	416 365	832 730	832 730	0
SOUS-TOTAL MISSION 1				822 265	0	0	-405 900	416 365	0	416 365	832 730	832 730	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	785 186	0	0	210 095	595 281	0	0	909 281	909 281	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)		Pluriannuel	12 ^{ans}	555 739	0	0	0	555 739	0	0	555 739	555 739	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	150 277	0	0	-46 883	309 394	0	46 883	156 277	156 277	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)		Pluriannuel	12 ^{ans}	690 883	0	0	-345 442	345 441	0	345 442	690 883	690 883	X
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	475 893	475 893	475 893	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	0	39 752	39 752	0	0	39 752	39 752	0
SOUS-TOTAL MISSION 2				2 192 085	0	0	-142 118	2 049 867	0	868 218	2 917 885	2 917 885	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	8 016 563	0	0	31 732	8 048 295	0	295 044	8 343 339	8 343 339	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				8 016 563	0	0	31 732	8 048 295	0	295 044	8 343 339	8 343 339	0
MI 4-2-8 - Equipes Immobilières Territoriales - payé en 1 lot		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	100 000	100 000	100 000	0
MI 4-2-10 - Intéressement CACES (autre - EPA et LC)		Annuel	unique	0	0	0	213	213	0	0	213	213	0
MI 4-2-10 - Intéressement CACES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	66 480	66 480	0	0	66 480	66 480	0
MI 4-30-1 - Aide à la Télésoins		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	0
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	66 693	66 693	0	2 100 000	2 166 693	2 166 693	0
SOUS-TOTAL MISSIONS				11 050 913	0	0	-455 733	10 595 180	0	3 670 627	14 275 807	14 275 807	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'exercice 2025				11 050 913	0	0	-455 733	10 595 180	0	3 670 627	14 275 807	14 275 807	0
dont pluriannuel				11 050 913	0	0	-455 733	10 595 180	0	3 670 627	14 275 807	14 275 807	0
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Finss				11 050 913	0	0	-455 733	10 595 180	0	3 670 627	14 275 807	14 275 807	0
Etablissement				11 050 913	0	0	-455 733	10 595 180	0	3 670 627	14 275 807	14 275 807	0
Finss - Etablissement - Astreinte				11 050 913	0	0	-455 733	10 595 180	0	3 670 627	14 275 807	14 275 807	0

* Les montants relatifs à la PSESS des établissements privés (figurent) pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au titre du FIR-DOS

P01 3-4-1 - PSESS - Etablissements - Astreinte

Arrêté n° 2025-18-1131

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLCC JEAN PERRIN

N°FINESS : 630000479

N°PEP : 42662

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0294 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC JEAN PERRIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 162 475 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances	Etablissement	630000479 CLCC JEAN PERRIN	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Biens 2025	Transferts - EAP	avant PHASE L-2025	PHASE L-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dont Biens provisionnés 2026
			MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	695 559		0	0	695 559	0	0	695 559	695 559	X
			SUB-TOTAL Mesures				695 559		0	0	695 559	0	0	695 559	695 559	
			Crédits pluriannuels				0		0	0	0	0	0	0	0	
			MI 3-3-2 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCD S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	444 136		-490	-490	443 706	0	33 210	466 916	466 916	X
			SUB-TOTAL Mesures				444 136		-490	-490	443 706	0	33 210	466 916	466 916	
			Crédits pluriannuels				0		0	0	0	0	0	0	0	
			TOTAL				1 139 755		-490	-490	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				1 139 755		0	0	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	
			dont pluriannuel				1 139 755		0	0	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	
			dont annuel				0		0	0	0	0	0	0	0	
			TOTAL				1 139 755		0	0	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				1 139 755		0	0	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	
			dont pluriannuel				1 139 755		0	0	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	
			dont annuel				0		0	0	0	0	0	0	0	
			TOTAL				1 139 755		0	0	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				1 139 755		0	0	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	
			dont pluriannuel				1 139 755		0	0	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	
			dont annuel				0		0	0	0	0	0	0	0	
			TOTAL				1 139 755		0	0	1 139 265	0	33 210	1 162 475	1 162 475	

*Les montants relatifs à la PDSER des établissements privés ont été reportés sur le tableau de synthèse des établissements privés.

MI 3-3-1 - FUSION PIVOTS - GARDAS

Annuel
Annuel

Annuel
Annuel

Annuel
Annuel

Annuel
Annuel

Annuel
Annuel

Arrêté n° 2025-18-1132

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH HAUT-BUGEY

N°FINESS : 010008407

N°PEP : 42748

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0295 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH HAUT-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 654 169 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1133

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

N°PEP : 42750

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0296 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 897 120 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finass : 010780054
Etablissement : CH BOURG-EN-BRESSE

Finass	Etablissement	UIGRES IMPUTATION PLAIN COMPATIBLE ER	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transfers - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL appels PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL appels PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
				Pluriannuel	12 ^{ème}	117 595	0	0	-17 022	100 573	0	100 574	201 147	201 147	X
				Pluriannuel	12 ^{ème}	117 595	0	0	-17 022	100 573	0	100 574	201 147	201 147	X
				Pluriannuel	12 ^{ème}	117 595	0	0	-17 022	100 573	0	100 574	201 147	201 147	X
				Pluriannuel	12 ^{ème}	207 796	0	0	0	583 607	0	0	583 607	583 607	X
				Pluriannuel	12 ^{ème}	87 515	0	0	-26 254	61 261	0	-17 504	207 796	207 796	X
				Pluriannuel	12 ^{ème}	653 595	0	0	-326 799	197 796	0	326 799	48 757	48 757	X
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	2 537 469	2 537 469	2 537 469	X
				Annuel	unique	0	0	0	19 683	0	0	0	19 683	19 683	
						1 532 815	0	0	-333 379	3 335 845	0	2 341 774	4 111 111	4 111 111	
						1 532 815	0	0	-333 379	1 179 762	0	309 295	1 489 057	1 489 057	
						2 492 703	0	0	19 683	2 489 954	0	113 732	2 557 152	2 557 152	
				Pluriannuel	12 ^{ème}	2 492 703	0	0	-2 749	2 489 954	0	0	2 489 954	2 489 954	X
				Annuel	unique	2 492 703	0	0	-2 749	2 489 954	0	0	2 489 954	2 489 954	
				Annuel	unique	0	0	0	46 078	46 078	0	0	46 078	46 078	
				Annuel	unique	0	0	0	46 078	46 078	0	0	46 078	46 078	
						4 143 113	0	0	-307 063	3 836 050	0	3 061 070	6 897 120	6 897 120	
						4 143 113	0	0	-372 824	3 770 289	0	523 601	4 293 890	4 293 890	
						0	0	0	65 761	65 761	0	2 537 469	2 603 230	2 603 230	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants renouffés à la FOSSE des établissements privés figurent - sur l'information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur. CAAM

BO 3 31 - FOSSE Privés - C.A.M.
BO 3 32 - FOSSE Publiques

Arrêté n° 2025-18-1134

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BUGEY-SUD

N°FINESS : 010780062

N°PEP : 42751

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0297 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BUGEY-SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **597 881 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
01076006Z
CH BUGEY-SUD

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transfers - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
UGNES IMPUTATION PLAN COMPATIBLE FIR												
MI 1-5-2 - Consultations infirmière (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	123 620	0	0	-75 154	48 466	48 467	48 467	96 933	96 933	
Sous-TOTAL MISSION 1			123 620	0	0	-75 154	48 466	48 467	48 467	96 933	96 933	
Crédits pluriannuels			123 620	0	0	-75 154	48 466	48 467	48 467	96 933	96 933	
Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P09)	Pluriannuel	12 ^{mois}	23 626	0	0	0	23 626	0	0	23 626	23 626	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pelmar (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mois}	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X
Sous-TOTAL MISSION 2			23 626	0	0	0	23 626	0	0	23 626	23 626	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	399 825	0	0	0	399 825	0	0	399 825	399 825	X
Sous-TOTAL MISSION 3			399 825	0	0	0	399 825	0	0	399 825	399 825	
Crédits pluriannuels			399 825	0	0	0	399 825	0	0	399 825	399 825	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			547 071	0	0	-75 598	471 473	0	0	471 473	471 473	
dont pluriannuel			547 071	0	0	-75 598	471 473	0	0	471 473	471 473	
dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Annuel	tempor.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDES des Etablissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de charge inconditionnel auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - ENES Pares, Guides
MI 3-3-2 - PDES Pares, Actromax



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1135

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HNO - CH TREVoux

N°FINESS : 010780096

N°PEP : 42752

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0298 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TREVoux** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **76 993 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement
010780096
HNO - CH TREVOUX

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Bene 2025	Transferts - EAP	avoir PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avoir PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 mois	83 131	0	0	0	38 496	0	38 497	76 993	76 993	X
TOTAL MESURE 1				83 131	0	0	0	38 496	0	38 497	76 993	76 993	
Crédits pluriannuels				0	0	0	-44 635	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				83 131	0	0	-44 635	38 496	0	38 497	76 993	76 993	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				83 131	0	0	-44 635	38 496	0	38 497	76 993	76 993	
dont pluriannuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont annuel				83 131	0	0	-44 635	38 496	0	38 497	76 993	76 993	

* Les montants relatifs à la PSE5 des établissements privés figurent pour information car ils représentent un avoir de charge maximum migrés du payeur CPAM

FR 3.3.1 - FISES Unipres - unipre
FR 3.3.2 - FISES Unipres - unipre
FR 3.3.3 - FISES Unipres - unipre



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1136

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH MOULINS-YZEURE
N°FINESS : 030780092
N°PEP : 42756

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0299 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 789 552 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-18-1137

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS

N°FINESS : 030780100

N°PEP : 42757

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0300 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 692 894 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess 030760100
Etablissement CH MONTLUÇON_NIERS-LES-BAINS

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transfers - GAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1-5-2 - Consultations infirmière (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	106 399	0	0	-47 042	59 357	0	59 357	118 714	118 714	X
SOLDES TOTAL MI 1-5-2			106 399	0	0	-47 042	59 357	0	59 357	118 714	118 714	
Crédits pluriannuels			106 399	0	0	-47 042	59 357	0	59 357	118 714	118 714	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO U3)	Pluriannuel	12 ^{mois}	409 529	0	0	0	409 529	0	0	409 529	409 529	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)	Pluriannuel	12 ^{mois}	69 803	0	0	0	69 803	0	0	69 803	69 803	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P09)	Pluriannuel	12 ^{mois}	62 511	0	0	-18 753	43 758	0	18 753	62 511	62 511	X
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO U02)	Pluriannuel	12 ^{mois}	64 827	0	0	-32 414	32 413	0	32 414	64 827	64 827	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	Annuel	unique	0	0	0	-10 098	-10 098	0	0	10 098	10 098	X
SOLDES TOTAL MISSION 2			546 770	0	0	-41 069	585 801	0	51 261	616 786	616 786	
Crédits pluriannuels			546 770	0	0	-41 069	585 801	0	51 261	616 786	616 786	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	1 646 376	0	0	-1 818	1 644 558	0	116 054	1 760 412	1 760 412	X
SOLDES TOTAL MISSION 3			1 646 376	0	0	-1 818	1 644 558	0	116 054	1 760 412	1 760 412	
Crédits pluriannuels			1 646 376	0	0	-1 818	1 644 558	0	116 054	1 760 412	1 760 412	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	0	0	1 000 000	0	197 000	1 197 000	1 197 000	
SOLDES TOTAL MISSION 4			0	0	0	0	1 000 000	0	197 000	1 197 000	1 197 000	
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	1 000 000	0	197 000	1 197 000	1 197 000	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			2 359 245	0	0	-89 929	3 269 316	0	2 429 378	5 692 894	5 692 894	
dont pluriannuel			2 359 245	0	0	-100 027	2 259 218	0	226 578	2 485 796	2 485 796	
dont annuel			0	0	0	10 998	1 010 098	0	2 197 000	3 207 098	3 207 098	

* Les montants relatifs à la PSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum octroyés au payeur CFAM

MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-1138

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VICHY

N°FINESS : 030780118

N°PEP : 42758

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0301 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VICHY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 416 055 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1139

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH PRIVAS-ARDECHE

N°FINESS : 070002878

N°PEP : 42762

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0302 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PRIVAS-ARDECHE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 823 092 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1140

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE

N°FINESS : 070005566

N°PEP : 42765

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0303 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 685 935 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances	070005566	Etablissement		CH ARDECHE MERIDIONALE		LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										Dernières provisions 2026			
COMMENTAIRES						Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dernières provisions 2026		
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)						Pluriannuel	12 ^{ème}	184 155	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	
SOUS-TOTAL MISSION 1								184 155	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Crédits annuels																			
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO V03)						Pluriannuel	12 ^{ème}	540 035	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	
MI 2-3-3 - Action en Clientèle Transversale en Gériatrie (MIG MCO P08)						Pluriannuel	12 ^{ème}	47 654	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péfinaut (MIG MCO V03)						Pluriannuel	12 ^{ème}	31 235	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)						Pluriannuel	12 ^{ème}	575 780	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)						Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	
SOUS-TOTAL MISSION 2								1 197 724	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Crédits annuels																			
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 801)						Pluriannuel	12 ^{ème}	1 130 130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X
SOUS-TOTAL MISSION 3								1 130 130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels																			
TOTAL								2 512 009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025								2 512 009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont pluriannuel								2 512 009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont annuel								0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés ne sont pas représentés un droit de tirage maximum auprès du ayeur CPAM

MI 3.3.1 - PDS des Privés - Gardes	MI 3.3.2 - PDS des Privés - Actuel	Annuel	unique	unique	unique	unique
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-1141

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD

N°FINESS : 070780358

N°PEP : 42770

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0304 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 136 999 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1142

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH SAINT-LOUR

N°FINESS : 150780088

N°PEP : 42776

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0305 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-FLOUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 131 349 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1143

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH AURILLAC

N°FINESS : 150780096

N°PEP : 42777

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0306 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AURILLAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 490 670 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement

150 760 096
CH AURILLAC

LIBELLE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - GAP	mont. PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL aprés PHASE 1	mont. PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL aprés PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
UGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	48 530	0	0	0	20 832	0	20 832	41 664	41 664	X
SOUS-TOTAL MISSION 1													
Crédits pluriannuels													
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	572 335	0	0	0	811 043	0	0	811 043	811 043	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	57 721	0	0	0	21 879	0	0	57 721	57 721	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	31 255	0	0	0	47 331	0	0	31 255	31 255	X
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	94 663	0	0	0	161 766	0	0	94 663	94 663	X
MI 2-3-12 - Centres Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	6 633	0	0	6 633	6 633	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	0	0	6 633	0	0	6 633	6 633	X
SOUS-TOTAL MISSION 2													
Crédits pluriannuels													
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Pluriannuel	12 ^{mois}	758 974	0	0	0	937 974	0	0	937 974	937 974	X
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	140 640	0	0	0	140 640	0	0	140 640	140 640	X
SOUS-TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
MI 4-0-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	1 904 412	0	0	0	1 902 463	0	0	2 035 925	2 035 925	X
SOUS-TOTAL MISSION 4													
Crédits pluriannuels													
Financements alloués au titre des FIR-DOS pour l'année 2025													
				2 711 916	0	0	0	4 117 072	0	2 372 764	6 489 836	6 489 836	0
				2 711 916	0	0	0	2 661 265	0	211 002	3 072 271	3 072 271	0
				0	0	0	0	1 256 633	0	2 161 766	3 418 399	3 418 399	0

* Les montants relatifs à la PDSSE des Etablissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PMSI Présoins - Soins
MI 3-3-2 - PMSI Présoins - Soins

LIBELLE	Annuel	unique	Annuel	unique
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-1144

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH MAURIAC

N°FINESS : 150780468

N°PEP : 42779

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0307 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MAURIAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **44 958 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1145

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

N°PEP : 42781

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0308 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 691 375 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
760 000 021
CH VALENCE

UGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transfers - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	330 959	0	0	-186 345	144 614	0	144 614	289 228	289 228	X
SOUS-TOTAL MISSION 1				330 959	0	0	-186 345	144 614	0	144 614	289 228	289 228	
Crédits pluriannuels													
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	573 485	0	0	0	573 485	0	0	573 485	573 485	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	181 890	0	0	0	181 890	0	0	181 890	181 890	X
MI 2-3-7 - Etablissements de psychologie et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	112 529	0	0	-33 756	78 773	0	21 254	300 017	100 017	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)		Pluriannuel	12 ^{ans}	601 161	0	0	-300 582	300 579	0	300 582	601 161	601 161	X
MI 2-3-12 - Centres Ambulatoires	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	244 948	244 948	244 948	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	0	27 899	27 899	0	0	27 899	27 899	
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 469 055	0	0	-253 888	1 215 167	0	144 744	1 359 911	1 359 911	
Crédits annuels													
MI 3-3-3 - Responsabilité des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	3 370 588	0	0	0	3 370 588	0	116 054	3 486 642	3 486 642	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				3 370 588	0	0	0	3 370 588	0	116 054	3 486 642	3 486 642	
Crédits pluriannuels													
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (autre + EPA et IC)		Annuel	unique	0	0	0	5 125	5 125	0	0	5 125	5 125	
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	39 248	39 248	0	0	39 248	39 248	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annuel	unique	0	0	0	64 996	64 996	0	0	64 996	64 996	
MI 4-10-1 - Aide à la trésorerie		Annuel	unique	0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	0	1 000 000	1 000 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	1 000 000	109 369	1 109 369	0	0	1 109 369	1 109 369	
Crédits annuels													
TOTAL				5 170 602	0	1 000 000	-306 679	5 863 923	0	827 452	6 691 375	6 691 375	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
dont pluriannuel													
dont annuel													
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
dont pluriannuel													
dont annuel													

* Les montants relatifs à la FINESS des établissements privés ne sont pas représentés car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

P01 à P31 - FINESS Propriété - Gardien
P02 à P31 - FINESS Propriété - Attributaire

Arrêté n° 2025-18-1146

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

N°FINESS : 260000047

N°PEP : 42782

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0309 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **9 035 074 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
260 000 047
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

Finances	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisions 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
	MI 2-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO R01)	Pluriannuel	12 ^{ans}	60 010	0	0	-14 266	45 744	0	45 744	91 488	91 488	X
SOMMATION TOTAL MISSION 1													
	Crédits annuels			60 010	0	0	-14 266	45 744	0	45 744	91 488	91 488	
	MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)	Pluriannuel	12 ^{ans}	395 772	0	0	0	395 772	0	0	395 772	395 772	X
	MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{ans}	158 668	0	0	0	158 668	0	0	158 668	158 668	X
	MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péfina (MIG MCO R03)	Pluriannuel	12 ^{ans}	62 511	0	0	-18 753	43 758	0	18 753	62 511	62 511	X
	MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gérontie (MIG MCO 02)	Pluriannuel	12 ^{ans}	517 303	0	0	-258 695	258 693	0	258 695	517 300	517 388	X
	MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	Annuel	unique	12 965	0	0	12 965	0	0	0	12 965	12 965	X
SOMMATION TOTAL MISSION 2													
	Crédits pluriannuels			1 134 339	0	0	-289 483	869 856	0	277 448	1 147 304	1 147 304	
	Crédits annuels			1 134 339	0	0	-277 448	856 891	0	277 448	1 134 339	1 134 339	
LA QUALITE DE LA MISSION 3													
	Crédits annuels			1 797 586	0	0	-289 003	1 448 583	0	87 041	1 535 624	1 535 624	X
	MI 4-2-10 - Investissement hors plans nationaux	Annuel	unique	1 177	0	0	-2 003	1 448 584	0	87 041	1 535 624	1 535 624	
	MI 4-2-10 - Intéressement CAGES (autre - EPA et C)	Annuel	unique	1 797 586	0	0	-289 003	1 448 583	0	87 041	1 535 624	1 535 624	
LA QUALITE DE LA MISSION 4													
	Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	2 500 000	2 500 000	2 500 000	
	MI 4-2-10 - Intéressement CAGES (autre - EPA et C)	Annuel	unique	0	0	0	8 311	8 311	0	0	8 311	8 311	
	MI 4-2-10 - Intéressement CAGES (transport)	Annuel	unique	0	0	0	2 347	2 347	0	0	2 347	2 347	
	MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	2 750 000	0	0	750 000	2 750 000	0	1 000 000	3 750 000	3 750 000	
SOMMATION TOTAL MISSION 4													
	Crédits pluriannuels			0	0	0	780 658	2 760 658	0	3 000 000	6 260 658	6 260 658	
	Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
				2 031 935	0	0	192 906	5 124 841	0	8 910 233	9 035 074	9 035 074	
				2 931 935	0	0	-580 717	2 351 218	0	610 233	2 761 451	2 761 451	
SOMMATION TOTAL MISSION 4													
				2 931 935	0	0	773 623	2 773 623	0	3 500 000	6 273 623	6 273 623	

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAI

MI 4-3-1 - Finess - Finances - Crédits
MI 4-3-2 - Finess - Finances - Dépenses



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1147

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH CREST

N°FINESS : 260000054

N°PEP : 42783

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0310 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 879 183 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1148

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH DIE

N°FINESS : 260000104

N°PEP : 42786

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0311 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **589 916 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss		260 000 104		Etablissement		CH DIE																							
LIGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES		Type de crédit:		Type de paiement:		Base 2025		Transferts - EAP		avant PHASE 1-2025		PHASE 1-2025		TOTAL après PHASE 1		avant PHASE 2-2025		PHASE 2-2025		TOTAL après PHASE 2		TOTAL 2025		Droits nets provisions 2026			
MI 3-3-3 - Fermeture des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO SD1)				Préfinancé	12 ^{ème} tranche	78 397																							
SOLDES TOTALS MISSION 3																													
MI 4-302.1 - Aide à la Trésorerie				Préfinancé	12 ^{ème} tranche	0																							
SOLDES TOTALS MISSION 4																													
Crédits pluriannuels																													
Crédits annuels																													
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025						78 397																							
dont pluriannuel						78 397																							
dont annuel						0																							
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025						500 000																							
dont pluriannuel						500 000																							
dont annuel						0																							
TOTAL						126 794																							
TOTAL après PHASE 1						126 794																							
avant PHASE 2-2025						0																							
PHASE 2-2025						0																							
TOTAL après PHASE 2						126 794																							
TOTAL 2025						126 794																							
Droits nets provisions 2026						0																							

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent - sur information car ils représentent un droit de titre maximum auprès du payeur CPAM

FR 3-3-3 - FMS, Prives, Gardes
FR 3-3-3 - FMS, Prives, Gardes

Arrêté n° 2025-18-1149

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

N°PEP : 42788

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0312 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 916 875 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1150

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

GHM DE GRENOBLE

N°FINESS : 380012658

N°PEP : 42479

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0313 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GHM DE GRENOBLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 597 284 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement
380 012 658
GHM DE GRENOBLE

LIgNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE RR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EPA	AVANT PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	PHASE 2-2025	AVANT PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
MI 2-3-2 - Equipet Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	394 427	0	0	0	0	0	394 427	0	394 427	394 427	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Concrète (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	256 123	0	0	0	0	0	256 123	0	256 123	256 123	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	62 511	0	0	0	-18 753	18 753	43 758	0	62 511	62 511	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Géronte (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{mois}	338 211	0	0	0	-169 106	169 106	169 106	0	338 211	338 211	X
SOMME TOTAL MISSION 2				1 051 272	0	0	0	-187 859	187 859	863 413	0	1 051 272	1 051 272	
Crédits pluriannuels				1 051 272	0	0	0	-187 859	187 859	863 413	0	1 051 272	1 051 272	
MI 3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO SD1)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 456 023	0	0	0	-1 609	1 609	1 456 414	0	1 456 414	1 456 414	
SOMME TOTAL MISSION 3				1 456 023	0	0	0	-1 609	1 609	1 456 414	0	1 456 414	1 456 414	
Crédits pluriannuels				1 456 023	0	0	0	-1 609	1 609	1 456 414	0	1 456 414	1 456 414	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et C)		Annuel	unique	0	0	0	0	-6 481	6 481	-6 481	0	-6 481	-6 481	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	0	7 879	-7 879	7 879	0	7 879	7 879	
SOMME TOTAL MISSION 4				0	0	0	0	1 398	-1 398	1 398	0	1 398	1 398	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	1 398	-1 398	1 398	0	1 398	1 398	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
SOMME TOTAL MISSIONS				2 507 295	0	0	0	-186 070	186 070	2 321 225	0	2 321 225	2 321 225	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 507 295	0	0	0	-186 070	186 070	2 321 225	0	2 321 225	2 321 225	
dont pluriannuel				2 507 295	0	0	0	-186 070	186 070	2 321 225	0	2 321 225	2 321 225	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
SOMME TOTAL				2 507 295	0	0	0	-186 070	186 070	2 321 225	0	2 321 225	2 321 225	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 507 295	0	0	0	-186 070	186 070	2 321 225	0	2 321 225	2 321 225	
dont pluriannuel				2 507 295	0	0	0	-186 070	186 070	2 321 225	0	2 321 225	2 321 225	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PSE des Etablissements privés figurent en sur-rouge car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3 - 1 - PMSI - Soins - Soins
MI 3 - 2 - PMSI - Soins - Soins

MI 3 - 3 - PMSI - Soins - Soins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1151

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH LA MURE

N°FINESS : 380780031

N°PEP : 42790

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0314 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LA MURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **444 958 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1152

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

N°PEP : 42791

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0315 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 959 956 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement : 380 780 049
CH BOURGON-JALLIEU

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit:	Type de paiement	Bars 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	415 978	0	0	-225 934	190 044	0	190 045	380 089	380 089	X
SOMME TOTAL IMPOSITION 1				415 978	0	0	-225 934	190 044	0	190 045	380 089	380 089	
Crédits annuels													
MI 2-2-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO D3)		Pluriannuel	12 ^{mois}	-414 892	0	0	86 203	501 095	0	0	501 095	501 095	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	65 091	0	0	0	65 091	0	0	65 091	65 091	X
MI 2-3-7 - Emplois de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	50 069	0	0	-15 003	35 066	0	15 003	50 069	50 069	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO D07)		Pluriannuel	12 ^{mois}	504 910	0	0	-252 456	252 454	0	252 456	504 910	504 910	X
SOMME TOTAL IMPOSITION 2	EMG litra + extra + astreinte gériatrique			1 032 902	0	0	-181 234	851 668	0	267 459	1 119 127	1 119 127	X
Crédits annuels													
MI 3-3 - Remise des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 371 787	0	0	-1 514	1 370 273	0	75 435	1 445 708	1 445 708	X
SOMME TOTAL IMPOSITION 3				1 371 787	0	0	-1 514	1 370 273	0	75 435	1 445 708	1 445 708	
Crédits annuels													
MI 4-2-10 - Intéressement COGES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	15 054	15 054	0	0	15 054	15 054	
SOMME TOTAL IMPOSITION 4				0	0	0	15 054	15 054	0	0	15 054	15 054	
Crédits annuels													
TOTAL				2 820 667	0	0	-393 630	2 427 037	0	532 939	2 959 976	2 959 976	
	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			2 820 667	0	0	-408 704	2 411 963	0	532 939	2 944 902	2 944 902	
	dont pluriannuel												
	dont annuel												

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés ne sont pas renseignés car ils représentent un droit de rachat maximum auprès du payeur CPAM

MI 1-3-1 - PDSSE - Soins - Soins

MI 1-3-2 - PDSSE - Soins - Soins

Arrêté n° 2025-18-1153

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

N°PEP : 42792

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0316 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PONT-DE-BEAUVOISIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **44 958 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement

380 760 056

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant		TOTAL	PHASE 2-2025	avant	TOTAL	TOTAL	Droites provisionnes 2026
						PHASE L-2025	PHASE L-2025						
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO SDI)		Pluriannuel	12 ^{ème}	39 155	0	0	0	39 155	0	0	39 155	44 958	X
				39 155	0	0	0	39 155	0	0	39 155	44 958	
	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			39 155	0	0	0	39 155	0	0	39 155	44 958	
	dont pluriannuel			39 155	0	0	0	39 155	0	0	39 155	44 958	
	dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDEE des Etablissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de charge maximum au titre du payeur CPAM

MI 3-3-3 - PDEE Finances - Gaires
MI 3-3-3 - PDEE Finances - Attributés



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1154

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

N°PEP : 42801

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0317 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 862 334 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1155

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

N°PEP : 42805

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0318 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 333 736 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess 420 002 495
Etablissement HOPITAL DU GIER

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 1-5-2 - Consultations infirmo (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{ans}	120 620	0	0	-58 187	62 433	0	62 433	124 866	124 866	X
SOUS-TOTAL MISSION 1			120 620	0	0	-58 187	62 433	0	62 433	124 866	124 866	
Crédits à courts												
MI 2-3-1 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)	Pluriannuel	12 ^{ans}	303 400	0	0	0	303 400	0	0	303 400	303 400	X
MI 2-3-3 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{ans}	36 915	0	0	-5 626	36 915	0	0	36 915	36 915	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la sénat (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{ans}	18 733	0	0	0	18 733	0	5 626	38 733	48 733	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gérontologie (MIG MCO 02)	Pluriannuel	12 ^{ans}	354 093	0	0	-97 032	397 031	0	97 032	494 063	594 063	X
SOUS-TOTAL MISSION 2			633 131	0	0	-102 658	480 473	0	102 658	583 131	685 739	
Crédits annuels												
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)	Pluriannuel	12 ^{ans}	608 830	0	0	-411	608 419	0	47 582	655 739	655 739	X
SOUS-TOTAL MISSION 3			608 830	0	0	-673	608 157	0	47 582	655 739	655 739	
Crédits pluriannuels												
MI 4-001 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	0	1 000 000	1 000 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	0	1 000 000	1 000 000	
Crédits à courts												
			0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	0	1 000 000	1 000 000	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			1 282 581	0	1 000 000	-161 518	2 121 063	0	212 672	2 333 736	2 333 736	
dont pluriannuel			1 282 581	0	0	-161 518	1 121 063	0	212 672	1 333 736	1 333 736	
dont annuel			0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	0	1 000 000	1 000 000	
	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - USIS Troies - Gantes
MI 3-3-2 - USIS Troies - Astroparc

Arrêté n° 2025-18-1156

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE

N°FINESS : 420010050

N°PEP : 42639

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0319 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **885 064 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement
420 010 050
CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
LIGNE IMPUTATION PLAN COMPATIBLE ER												
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	13 ^{ème}	175 544	0	0	0	175 544	0	234 360	409 904	409 904	X
SOLUS TOTAL MISSION 1			325 544	0	0	-91 184	234 360	0	234 360	468 720	468 720	X
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels			84 300	0	0	0	84 300	0	0	84 300	84 300	X
SOLUS TOTAL MISSION 2			84 300	0	0	0	84 300	0	0	84 300	84 300	X
Crédits pluriannuels			84 300	0	0	0	84 300	0	0	84 300	84 300	X
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Fermeture des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)	Pluriannuel	12 ^{ème}	276 601	0	0	-360	276 241	0	5 803	332 044	332 044	X
SOLUS TOTAL MISSION 3			326 601	0	0	-360	326 241	0	5 803	332 044	332 044	X
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			796 445	0	0	-91 544	644 901	0	240 163	885 064	885 064	
			796 445	0	0	-91 544	644 901	0	240 163	885 064	885 064	
			0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la ROEE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du papeir CCAM

MI 3-3-7 - TIRAGE Finances - Comptes	Annuel	Multiple Annuel	Multiple Annuel
	0	0	0
	0	0	0
	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1157

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

N°PEP : 42807

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0320 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DU FOREZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 468 847 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1158

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

N°PEP : 42808

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0321 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ROANNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 201 283 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances	420 780 033	CH ROANNE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - Eap	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR															
MI 2-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)				Pluriannuel	12 ^{ans}	167 410	0	0	-83 490	83 920	0	83 919	167 839	167 839	X
SOMM TOTAL MESURE 1						167 410	0	0	-83 490	83 920	0	83 919	167 839	167 839	
Crédits annuels						167 410	0	0	-83 490	83 920	0	83 919	167 839	167 839	
MI 2-3-2 - Equipements mobiles de soins palliatifs (MIG MCO P03)				Pluriannuel	12 ^{ans}	561 060	0	0	0	561 060	0	0	561 060	561 060	X
MI 2-3-3 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				Pluriannuel	12 ^{ans}	161 869	0	0	0	161 869	0	0	161 869	161 869	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pélinar (MIG MCO P03)				Pluriannuel	12 ^{ans}	50 006	0	0	-15 003	35 006	0	15 003	50 009	50 009	X
MI 2-3-8 - Equipements mobiles de gérontologie (MIG MCO 02)			EMG infra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	588 239	0	0	-284 131	294 131	0	294 131	588 259	588 259	X
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	54 967	54 967	54 967	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)				Annuel	unique	0	0	0	14 763	14 763	0	0	14 763	14 763	
SOMM TOTAL MESURE 2						1 381 217	0	0	-309 134	1 072 083	0	309 134	1 361 217	1 361 217	
Crédits annuels						1 381 217	0	0	-309 134	1 072 083	0	309 134	1 361 217	1 361 217	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)				Pluriannuel	12 ^{ans}	2 469 194	0	0	-2 723	2 466 461	0	5 117	2 471 578	2 471 578	X
MI 3-4-12 - Actes de la Santé Mentale - IPA en Psychiatrie				Annuel	unique	0	0	0	21 739	21 739	0	0	21 739	21 739	
SOMM TOTAL MESURE 3						2 469 194	0	0	-2 723	2 466 461	0	5 117	2 471 578	2 471 578	
Crédits annuels						2 469 194	0	0	-2 723	2 466 461	0	5 117	2 471 578	2 471 578	
MI 4-2-10 - Investissement CACES (transport)				Annuel	unique	0	0	0	4 046	4 046	0	0	4 046	4 046	
SOMM TOTAL MESURE 4						0	0	0	4 046	4 046	0	0	4 046	4 046	
Crédits annuels						0	0	0	4 046	4 046	0	0	4 046	4 046	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025						3 997 811	0	0	-354 799	3 643 012	0	558 271	4 201 283	4 201 283	
dont pluriannuel						3 997 811	0	0	-395 347	3 602 464	0	503 204	4 105 668	4 105 668	
dont annuel						0	0	0	40 548	40 548	0	54 967	95 515	95 515	
MI 5-3-1 - FIDES Cliniques - COPRIE				Annuel	multiple	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FIDES Présoins - Astreintes				Annuel	multiple	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1159

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

N°PEP : 42811

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0322 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH FIRMINY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 670 091 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1160

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH LE PUY-EN-VELAY

N°FINESS : 430000018

N°PEP : 42817

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0323 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 131 350 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement

430 000 018
CH LE PUJ-EN-VELAY

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avoir PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1		avoir PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2		TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
MI 1-2-35 - Action de prévention antituberculose		Annuel	unique	84 142	0	0	46 400	46 400	0	0	46 400	46 400	46 400		
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	84 142	0	0	-37 862	46 280	0	0	46 281	92 561	92 561	X	
SOUS-TOTAL MISSION 1				84 142	0	0	-37 862	46 280	0	0	46 281	92 561	92 561		
Crédits pluriannuels					0	0	46 400	46 400	0	0	46 400	46 400	46 400		
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Gériatrie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	76 514	0	0	76 514	76 514	0	0	76 514	76 514	76 514	X	
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péfinaut (MIG MCO P09)		Pluriannuel	12 ^{ans}	46 883	0	0	-14 065	32 818	0	0	29 693	62 511	62 511	X	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{ans}	122 160	0	0	-61 080	61 080	0	0	61 080	122 160	122 160	X	
MI 2-3-12 - Centres Ambulatoires	EMG intra-extra + astreinte gériatrique	Annuel	unique		0	0	0	0	0	0	5 434	5 434	5 434		
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique		0	0	14 121	14 121	0	0	14 121	14 121	14 121		
SOUS-TOTAL MISSION 2				245 557	0	0	-61 024	184 533	0	0	184 533	260 740	260 740		
Crédits annuels				245 557	0	0	-75 145	170 412	0	0	90 773	261 185	261 185		
MI 3-3-3 - Fermeture des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	1 802 970	0	0	14 121	1 802 970	0	0	1 802 970	1 802 970	1 802 970	X	
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 802 970	0	0	-1 992	1 800 978	0	0	1 800 978	1 800 978	1 800 978		
Crédits annuels				1 802 970	0	0	-1 992	1 800 978	0	0	1 800 978	1 800 978	1 800 978		
MI 4-2-5-0 - Intérêt des établissements publics		Annuel	unique		0	0	21 407	21 407	0	0	21 407	21 407	21 407		
MI 6-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique		0	0	750 000	750 000	0	0	750 000	750 000	750 000		
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 5					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 6					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 7					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 8					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 9					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 10					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 11					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 12					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 13					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 14					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 15					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 16					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 17					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 18					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 19					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 20					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 21					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 22					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 23					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 24					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 25					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 26					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 27					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 28					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 29					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 30					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 31					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 32					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 33					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 34					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 35					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 36					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 37					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
SOUS-TOTAL MISSION 38					0	0	21 407	21 407	0	0	750 000	771 407	771 407		
Crédits annuels					0	0	21								

Arrêté n° 2025-18-1161

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

N°PEP : 42818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0324 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BRIOUDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 461 567 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
430 000 034
CH BRIOUDE

LIgNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transfers - GAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 2-3-6 - Equipement Mobiles de Génierie (MIG MCO 02)	EMG (lira + extra + astrolite agricole	Pluriannuel	12 ^{mois}	266 609	0	0	0	133 305	0	133 305	266 609	266 609	X
SOUSS TOTAL MISSION 3				266 609	0	0	-133 305	133 304	0	133 305	266 609	266 609	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cédents annuels				39 139	0	0	-44	39 155	0	5 802	44 958	44 958	X
MI 3-3-3 - Financement des Soins en Etablissements Publics - (IME MCO 001)		Pluriannuel	12 ^{mois}	39 139	0	0	0	39 155	0	5 802	44 958	44 958	
SOUSS-TOTAL MISSION 3				39 139	0	0	-44	39 155	0	5 802	44 958	44 958	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Téléphonie		Annuel	unique	0	0	500 000	750 000	1 250 000	0	1 500 000	400 000	400 000	
SOUSS-TOTAL MISSION 4				0	0	500 000	750 000	1 250 000	0	1 800 000	3 150 000	3 150 000	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cédents annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
SOUSS-TOTAL MISSION 5				305 808	0	500 000	616 651	1 422 459	0	2 039 108	3 461 567	3 461 567	
SOUSS-TOTAL MISSION 6	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			305 808	0	500 000	-133 349	172 459	0	139 108	311 567	311 567	
	dont pluriannuel			0	0	500 000	750 000	1 250 000	0	1 800 000	3 150 000	3 150 000	
	dont annuel			305 808	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Annuel		unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Annuel		annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les mentions relatives à la POSE des Etablissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - FIDES Finess - Gafis
MI 3-3-2 - FIDES Finess - Astrolite



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1162

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

N°PEP : 42825

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0325 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AMBERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 075 038 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1163

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

N°PEP : 42826

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0326 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ISSOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 066 238 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances	630 781 003	Etablissement		CH ISSOIRE												
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1 - 2025	TOTAL apres PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL apres PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnes 2026		
MI 1.5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{ème} Ann	281 461				118 052		118 052	236 104	236 104	X		
SOLDS TOTAL MISSION 1					281 461			-163 409	118 052		118 052	236 104	236 104			
Crédits pluriannuels																
MI 2-3-2 - Equipements médicaux de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{ème} Ann	409 886				409 886			409 886	409 886	X		
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO I02)			Pluriannuel	12 ^{ème} Ann	416 137				416 137			416 137	416 137	X		
SOLDS TOTAL MISSION 2					416 137			-1 875	414 262		11 252	425 514	425 514			
Crédits annuels																
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{ème} Ann	352 787				352 787			352 787	352 787	X		
SOLDS TOTAL MISSION 3					352 787			-392	352 395		52 225	404 620	404 620	X		
Crédits pluriannuels																
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					1 050 385				884 709		181 529	1 066 238	1 066 238			
dont pluriannuel					1 050 385				884 709		181 529	1 066 238	1 066 238			
dont annuel																

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 2-3-1 - PDSSE Privés - Soins	MI 2-3-2 - PDSSE Privés - Soins	MI 2-3-3 - PDSSE Privés - Soins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1164

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH RIOM

N°FINESS : 630781011

N°PEP : 42827

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0327 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH RIOM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **44 958 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1165

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH THIERS

N°FINESS : 630781029

N°PEP : 42828

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0328 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH THIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 096 177 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
630 781 029
CH THIERS

LIBELLE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzième provisoire 2026
LIGNE IMPUTATION PLAN COMPTABLE RR													
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	20 404	0	0	0	20 404	0	0	20 404	20 404	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périoat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	18 753	0	0	-5 626	13 127	0	5 626	18 753	18 753	X
MI 2-3-8 - Equipes Médicales de Génétiste (MIG MCO I02)	EMG Intra + extra + surcote génétique	Pluriannuel	12 ^{mois}	62 485	0	0	-31 243	31 242	0	31 243	62 485	62 485	X
SOMME TOTAL MESURES 2													
Crédits pluriannuels				101 642	0	0	-36 869	64 773	0	36 869	101 642	101 642	
Crédits annuels				101 642	0	0	-36 869	64 773	0	36 869	101 642	101 642	
MI 3-3-3 - Permisance des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)													
Crédits pluriannuels		Pluriannuel	12 ^{mois}	431 184	0	0	-479	430 705	0	63 830	494 535	494 535	X
Crédits annuels		Pluriannuel	12 ^{mois}	431 184	0	0	-479	430 705	0	63 830	494 535	494 535	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie													
Crédits annuels		Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	1 000 000	0	500 000	1 500 000	1 500 000	
SOMME TOTAL MI 3-3-3 et MI 4-10-1													
Crédits pluriannuels				0	0	500 000	500 000	1 000 000	0	500 000	1 500 000	1 500 000	
Crédits annuels				0	0	500 000	500 000	1 000 000	0	500 000	1 500 000	1 500 000	
SOMME TOTAL													
				532 826	0	500 000	462 532	1 495 478	0	600 659	2 096 177	2 096 177	
				532 826	0	500 000	-37 348	495 478	0	300 659	596 177	596 177	
				0	0	500 000	500 000	1 000 000	0	500 000	1 500 000	1 500 000	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
				532 826	0	500 000	462 532	1 495 478	0	600 659	2 096 177	2 096 177	
				532 826	0	500 000	-37 348	495 478	0	300 659	596 177	596 177	
				0	0	500 000	500 000	1 000 000	0	500 000	1 500 000	1 500 000	

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés ne sont pas renseignés car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-3 - PMSI Unhors - Gafils
MI 3-3-3 - PMSI Unhors - Arcompac

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
				532 826	0	500 000	462 532	1 495 478	0	600 659	2 096 177	2 096 177	
				532 826	0	500 000	-37 348	495 478	0	300 659	596 177	596 177	
				0	0	500 000	500 000	1 000 000	0	500 000	1 500 000	1 500 000	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
				532 826	0	500 000	462 532	1 495 478	0	600 659	2 096 177	2 096 177	
				532 826	0	500 000	-37 348	495 478	0	300 659	596 177	596 177	
				0	0	500 000	500 000	1 000 000	0	500 000	1 500 000	1 500 000	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1166

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE FOURVIERE

N°FINESS : 690000245

N°PEP : 42336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0329 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE FOURVIERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 185 784 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1167

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

N°PEP : 42831

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0331 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GIVORS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **761 825 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
690 760 036
CH GIVORS

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Données provisionnelles 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 2-3-2 - Equipement Mobile de Soins Palliatifs (MIG MCO D3)	Pluriannuel	12 ^{mois}	380 091	0	0	51 402	431 493	0	0	431 493	431 493	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pléiade (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mois}	31 255	0	0	-9 376	21 879	0	0	21 879	15 628	X
TOUTES TOTAL MESURE			411 346	0	0	42 026	453 372	0	-9 376	447 221	447 221	
Credits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	274 390	0	0	-305	274 085	0	40 619	314 704	314 704	X
TOUTES TOTAL MISSION 3			274 390	0	0	-305	274 085	0	40 619	314 704	314 704	
redits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			685 786	0	0	41 721	727 457	0	34 368	761 825	761 825	
dont pluriannuel			685 786	0	0	41 721	727 457	0	34 368	761 825	761 825	
dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tiré le maximum autorisé du payeur CPAM.

MI 3-3-1 - PRIS, Finess - Guides.

MI 3-3-2 - POSES Finess - Acteurs.

	Annuel	Pluriannuel	Total
	0	0	0
	0	0	0
	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1168

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH SAINTE-FOY-LES-LYON

N°FINESS : 690780044

N°PEP : 42832

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0332 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **485 669 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-18-1169

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL LES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690054721

N°PEP : 69008

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0333 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL LES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **832 908 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess	690054721	HOPITAL LES PORTES DU SUD												
Etablissement:														
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026	
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	43 626	0	0	0	43 626	0	0	43 626	43 626	X	
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P09)		Pluriannuel	12 ^{mois}	31 255	0	0	-9 376	21 879	0	9 376	31 255	31 255	X	
SOUSS-TOTAL MISSION 3				74 881	0	0	-9 376	65 505	0	9 376	74 881	74 881	X	
MI 3-3-3 - Permanences de Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	731 598	0	0	-806	730 792	0	23 210	754 002	754 002	X	
SOUSS-TOTAL MISSION 3				731 598	0	0	-806	730 792	0	23 210	754 002	754 002		
MI 4-2-10 - Intersession CAGES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	4 025	4 025	0	0	4 025	4 025	0	
SOUSS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	4 025	4 025	0	0	4 025	4 025	0	
Crédits annuels				0	0	0	4 025	4 025	0	0	4 025	4 025	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				806 479	0	0	-6 151	800 322	0	32 566	832 808	832 808	0	
dont pluriannuel				806 479	0	0	-10 182	796 297	0	32 566	828 863	828 863	0	
dont annuel				0	0	0	4 025	4 025	0	0	4 025	4 025	0	
MI 3-1-1 - POSES Pédagogie - Soins					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - PMSA (Prévention - Soins)					0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la POSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pover CPAM

MI 3-1-1 - POSE Pédagogie - Soins
MI 3-3-3 - PMSA (Prévention - Soins)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1170

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM

N°FINESS : 690041132

N°PEP : 43940

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0335 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 381 471 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1171

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°FINESS : 690782222

N°PEP : 42838

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0336 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 799 500 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
690 782 222
HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

IGNES IMPUTATION PLAN COMPATIBLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transfers - EPA	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnelles 2026
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	479 016		0	-209 169	269 847	0	269 848	539 695	539 695	X
SOMME TOTAL MISSION 1				479 016		0	-209 169	269 847	0	269 848	539 695	539 695	
Crédits pluriannuels													
MI 2-3-2 - Equipements mobiles de soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	529 557		0	0	529 557	0	0	529 557	529 557	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	119 202		0	0	119 202	0	0	119 202	119 202	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	115 519		0	-33 756	78 763	0	27 905	106 768	106 768	X
MI 2-3-8 - Equipements mobiles de gérontologie (MIG MCO 02)		Pluriannuel	12 ^{mois}	757 680		0	-378 841	378 839	0	378 841	757 680	757 680	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0		0	38 343	38 343	0	0	38 343	38 343	
SOMME TOTAL MISSION 2				1 518 958		0	-394 454	1 124 504	0	406 346	1 530 850	1 530 850	
Crédits annuels													
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	2 636 990		0	-2 908	2 636 082	0	92 842	2 728 924	2 728 924	X
SOMME TOTAL MISSION 3				2 636 990		0	-2 908	2 636 082	0	92 842	2 728 924	2 728 924	
Crédits annuels													
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0		0	31	31	0	0	31	31	
SOMME TOTAL MISSION 4				0		0	31	31	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	
Crédits pluriannuels													
SOMME TOTAL				4 696 944		0	-606 500	4 090 444	0	2 769 036	6 799 500	6 799 500	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				4 696 944		0	-606 500	4 090 444	0	2 769 036	6 799 500	6 799 500	
dont pluriannuel				4 636 954		0	-624 674	4 012 280	0	769 036	4 781 326	4 781 326	
dont annuel				0		0	18 174	18 174	0	2 000 000	2 018 174	2 018 174	

*Les montants relatifs à la PSE des établissements privés figurent pour l'information sur les représentants un droit de tirage maximum au 31/12 de l'exercice CPAM

MI 3-7 - TOUTES PREUVE - TOUTES	Annuel	pluriannuel	0	0
MI 3-7 - TOUTES PREUVE - TOUTES			0	0
			0	0

Arrêté n° 2025-18-1172

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HNO - CH TARARE-GRANDRIS

N°FINESS : 690782271

N°PEP : 42841

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0337 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TARARE-GRANDRIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **44 958 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement
690 782 271
HNO - CH TARBARE-GRANDRIS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
M1 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 ^{ème} mois	39 199	0	0	0	39 155	0	5 803	44 958	44 958	X
TOTAL M1-3-3-3				39 199	0	0	0	39 155	0	5 803	44 958	44 958	X
	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			39 199	0	0	-44	39 155	0	5 803	44 958	44 958	
	dont pluriannuel			39 199	0	0	-44	39 155	0	5 803	44 958	44 958	
	dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDEES des Etablissements privés figurent pour information sur le représentant un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

M1 3-1 - PDEES Privés - Outils
M1 3-2 - PDEES Privés - Structures



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1173

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

N°PEP : 42727

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0338 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 400 179 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1174

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH METROPOLE SAVOIE

N°FINESS : 730000015

N°PEP : 42843

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0339 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 548 171 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finex 730 000 015
Etablissement CH METROPOLE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Berc 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Doubles prévisions 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	517 965	0	0	-238 026	289 939	0	289 938	579 877	579 877	X
TOTAL MISSION 1				517 965	0	0	-238 026	289 939	0	289 938	579 877	579 877	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	648 602	0	0	84 628	733 230	0	0	733 230	733 230	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	289 146	0	0	0	289 146	0	0	289 146	289 146	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	125 021	0	0	-97 268	87 515	0	18 753	106 268	106 268	X
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Geriatrie (MIG MCO 002)		Pluriannuel	12 ^{mois}	853 724	0	0	-426 863	426 861	0	426 863	853 724	853 724	X
MI 2-3-12 - Cercles Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	329 175	329 175	329 175	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)		Annuel	unique	0	0	0	30 533	30 533	0	0	30 533	30 533	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	0	-337 232	31 536	0	0	31 536	31 536	
TOTAL MISSION 2				1 916 493	0	0	-379 741	1 536 752	0	445 616	1 982 368	1 982 368	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-2 - Equipements des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 ^{mois}	4 448 386	0	0	-4 201	4 444 185	0	147 968	4 591 453	4 591 453	X
TOTAL MISSION 3				4 448 386	0	0	-4 201	4 443 485	0	147 968	4 591 453	4 591 453	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-0 - Intéressement CADES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	22 809	22 809	0	0	22 809	22 809	
TOTAL MISSION 4				0	0	0	22 809	22 809	0	0	22 809	22 809	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL MISSIONS				6 882 844	0	0	-547 370	6 335 474	0	1 212 697	7 548 171	7 548 171	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL				6 882 844	0	0	-542 688	6 270 176	0	893 522	7 153 698	7 153 698	
Crédits annuels				0	0	0	65 298	65 298	0	319 175	394 473	394 473	

*Les montants relatifs à la POSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de vote maximum auprès du payeur CPAAM

MI 3-3-2 - Equipements des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)	MI 3-3-2 - Intéressement CADES	MI 3-3-2 - Intéressement CADES (transport)
Annuel	Annuel	Annuel
unique	unique	unique
0	0	0
0	0	0
0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1175

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

N°PEP : 42844

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0340 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 982 536 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement : 730 002 839
CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant		TOTAL PHASE 1 après PHASE 1	avant	PHASE 2-2025		TOTAL PHASE 2 après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
						PHASE 1-2025	PHASE 2-2025			PHASE 2-2025	PHASE 2-2025			
MI 2-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	91 906	0	0	0	91 906	0	0	0	91 906	0	X
Sous-TOTAL MISSION 1				91 906	0	0	0	91 906	0	0	0	91 906	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	302 331	0	0	0	302 331	0	0	0	302 331	0	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	20 942	0	0	0	20 942	0	0	0	20 942	0	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO 703)		Pluriannuel	12 ^{mois}	50 009	0	0	0	50 009	0	0	0	50 009	0	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)		Pluriannuel	12 ^{mois}	363 168	0	0	0	363 168	0	0	0	363 168	0	X
Sous-TOTAL MISSION 2				636 450	0	0	0	636 450	0	0	0	636 450	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	947 390	0	0	0	947 390	0	0	0	947 390	0	X
Sous-TOTAL MISSION 3				947 390	0	0	0	947 390	0	0	0	947 390	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL				1 855 546	0	0	0	1 855 546	0	0	0	1 855 546	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				1 855 546	0	0	0	1 855 546	0	0	0	1 855 546	0	
dont pluriannuel				1 855 546	0	0	0	1 855 546	0	0	0	1 855 546	0	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant		TOTAL PHASE 1 après PHASE 1	avant	PHASE 2-2025		TOTAL PHASE 2 après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
						PHASE 1-2025	PHASE 2-2025			PHASE 2-2025	PHASE 2-2025			
MI 3-3-1 - PMSI Présoins - Soins		Annuel	trimestre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de titre et maximum auprès du payeur CPAM.

01/03/2025 - PMSI Présoins - Soins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1176

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

N°PEP : 42845

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0341 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 367 040 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1177

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-MAURICE

N°FINESS : 730780525

N°PEP : 42846

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0342 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-MAURICE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **712 472 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement : 730 780 575
CH ROUERG-SAINT-MAURICE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant		TOTAL	PHASE 2-2025	TOTAL	Doutières provisiones 2025
					PHASE 1-2025	PHASE 2-2025				
MI 2-5-7 - Emploi de psychologue et assistants sociaux dans le cadre de la politique (MIG MCO P03)		Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	15 628	X
Sous-TOTAL MISSION 2			0	0	0	0	0	0	15 628	
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	15 628	
Crédits alloués			0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	607 577	0	0	607 577	0	0	607 577	
Sous-TOTAL MISSION 3			607 577	0	0	607 577	0	0	607 577	
rédits pluriannuels			607 577	0	0	607 577	0	0	607 577	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			607 577	0	0	607 577	0	0	607 577	
dont pluriannuel			607 577	0	0	607 577	0	0	607 577	
dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			607 577	0	0	607 577	0	0	607 577	
dont pluriannuel			607 577	0	0	607 577	0	0	607 577	
dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDES des Etablissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tiré et maximum auprès du payeur-CPAM.

MI 3-3-3 - PMSI - Prévention, Assistance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1178

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

N°FINESS : 740001839

N°PEP : 42849

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0343 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 498 197 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-18-1179

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ANNECY-GNEVOIS

N°FINESS : 740781133

N°PEP : 42850

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0345 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 250 053 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances 740 781 133
Etablissement CH ANNECY-GENEVONS

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	mont PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	mont PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dernières priorités 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{ans}	359 707	0	0	-180 572	179 135	0	179 134	358 269	358 269	X
SOUS-TOTAL MISSION 1			359 707	0	0	-180 572	179 135	0	179 134	358 269	358 269	X
Crédits annuels												
MI 2-2-2 - Equipos Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)	Pluriannuel	12 ^{ans}	788 857	0	0	0	788 857	0	0	788 857	788 857	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)	Pluriannuel	12 ^{ans}	216 657	0	0	0	216 657	0	0	216 657	216 657	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pério (MIG MCO P09)	Pluriannuel	12 ^{ans}	137 524	0	0	-41 257	96 267	0	29 503	118 770	118 770	X
MI 2-3-8 - Equipos Mobiles de Gérontie (MIG MCO I02)	Pluriannuel	12 ^{ans}	1 003 715	0	0	-501 859	501 856	0	501 859	1 003 715	1 003 715	X
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	639 122	639 122	639 122	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	Annuel	unique	0	0	0	27 642	27 642	0	0	27 642	27 642	X
SOUS-TOTAL MISSION 2			2 146 753	0	0	-51 414	1 831 275	0	1 163 484	2 794 759	2 794 759	X
Crédits annuels												
MI 3-3-2 - Financements des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{ans}	4 807 759	0	0	-543 116	4 807 456	0	524 362	2 127 999	2 127 999	X
SOUS-TOTAL MISSION 3			4 807 759	0	0	-5 303	4 802 456	0	243 712	5 046 168	5 046 168	X
Crédits annuels												
MI 4-2-10 - Intéressement CAGE (transport)	Annuel	unique	0	0	0	-5	0	0	243 712	5 046 168	5 046 168	X
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	0	-5	0	0	243 712	5 046 168	5 046 168	X
Crédits annuels												
SOUS-TOTAL MISSION 5			0	0	0	50 853	50 853	0	0	50 853	50 853	X
Crédits annuels												
SOUS-TOTAL MISSION 6			0	0	0	50 853	50 853	0	0	50 853	50 853	X
Crédits annuels												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			7 314 219	0	0	-650 696	6 663 723	0	1 586 330	8 250 053	8 250 053	X
dont pluriannuel			7 314 219	0	0	-728 991	6 585 228	0	947 208	7 532 436	7 532 436	X
dont annuel			0	0	0	78 695	78 495	0	639 122	717 617	717 617	X

* Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de 1^{er} e maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-5-1 - PMSI (Public - Soins)	Annuel	mont	MI 3-5-2 - PMSI (Public - Soins)	Annuel	mont
		0			0
		0			0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1180

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN

N°FINESS : 740790258

N°PEP : 42855

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0346 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 933 350 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1181

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

N°FINESS : 740790381

N°PEP : 42856

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0347 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 718 257 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1182

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CP DE L'AIN

N°FINESS : 010000495

N°PEP : 42216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0348 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CP DE L'AIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **246 721 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
010000495
CP DE L'AIN

USAGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédits	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations prioritaires 2026
MI 1.5.2 - Consultations mémoire (MIS/MCO/POJ)		Prudential	1 ^{er} verse	251 487	0	0	-128 127	123 360	0	0	246 721	246 721	X
SOUS-TOTAL MISSION 1				251 487	0	0	-128 127	123 360	0	0	246 721	246 721	
Crédits annuels				251 487	0	0	-128 127	123 360	0	0	246 721	246 721	
	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			251 487	0	0	-128 127	123 360	0	0	246 721	246 721	
	dont pluriannuel			251 487	0	0	-128 127	123 360	0	0	246 721	246 721	
	dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un abt de tirage maximum auprès du payeur CPAM

RR 3 - 61 - DRS/5 Prives - Gardes

RR 3 - 62 - PMS/5 Prives - Actifs

	Annuel	Unique	Annuel	Unique
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1183

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH LE VINATIER

N°FINESS : 690780101

N°PEP : 42835

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0350 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE VINATIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **256 936 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1184

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

N°FINESS : 690780143

N°PEP : 42699

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0352 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **65 750 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss	6910 780 143	Etablissement		CH SAINT-JEAN-DE-DIEU												Dernières provisions 2026
LIGNE IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - BAP	AVANT PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025		
MI 1-5-2 - Consultations annuelles (MIG MCO P01)				Pluriannuel	1 ^{er} trimestre	63 299			-30 424	32 875		32 875	65 750	65 750	X	
US-TOTAL						63 299			-30 424	32 875		32 875	65 750	65 750		
crédits pluriannuels						63 299			-30 424	32 875		32 875	65 750	65 750		
Crédits annuels						0			0	0		0	0	0		
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025																
dont pluriannuel																
dont annuel																
*Les montants relatifs à la PDEE des établissements groupés visent pour l'information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du gestionnaire CPAS																
MI 3-1 - PDEE Travaux - Travaux				Annuel	trimestre	0			0	0		0	0	0		
MI 3-2 - PDEE Travaux - Actes				Annuel	trimestre	0			0	0		0	0	0		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1185

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH NYONS

N°FINESS : 260000088

N°PEP : 42784

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH NYONS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **120 000 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Etablissement	260 000 088 CH MYONS	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dernières provisions 2026
LIGNE IMPUTATION PLAN COMPTABLE FR														
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux			Annuel	unique										
TOTAL MISSION 4														
Crédits annuels														
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025														
dont pluriannuel														
dont annuel														
MI 3-3-1 - PDES Finovis - Ginko			Annuel	unique										
MI 3-3-2 - PDES Finovis - Astropier			Annuel	unique										

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAR

MI 3-3-1 - PDES Finovis - Ginko

MI 3-3-2 - PDES Finovis - Astropier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1186

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BILLOM

N°FINESS : 630781367

N°PEP : 42829

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BILLOM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **63 000 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement

630783367
CH BILLOM

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR

M1 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux

TOUTES TOTAL MESURE 8

Crédits pluriannuels

Crédits annuels

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL avant PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL avant PHASE 2	TOTAL 2025	Doubtes provisionnés 2026
Financements alloués en titre du FIR-DOS pour l'année 2025												
dont pluriannuel												
dont annuel												
	Annuel	unique										
	Annuel	unique										

*Les montants réintégré à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du « foyer CPADP

M1 3-1 - PDES Finess - Guels

M1 3-2 - PDES Finess - Avrombo



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1187

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CONVERT

N°FINESS : 010780195

N°PEP : 42594

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0358 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CONVERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **60 909 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1188

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY

N°FINESS : 010780203

N°PEP : 42595

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0359 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **35 764 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss	010780203	Etablissement		HOPITAL PRIVE AMBERIEU-EN-BUGEY											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPATIBLE FIR															
COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1 - 2025	PHASE 1 - 2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2 - 2025	PHASE 2 - 2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026			
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{mois}	20 136	0	0	0	20 136	0	0	20 136	20 136	X			
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mois}	12 502	0	0	-3 751	8 751	0	6 877	15 628	15 628	X			
SOLUS TOTAL MISSIONS 2			32 638	0	0	-3 751	28 887	0	6 877	35 764	35 764				
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			32 638	0	0	-3 751	28 887	0	6 877	35 764	35 764				
dont pluriannuel			32 638	0	0	-3 751	28 887	0	6 877	35 764	35 764				
dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	0	0				
*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du poverir CPAIM															
MI 3-3-1 - PMSI, PMSI, PMSI, PMSI	Annuel	unique	198 718			52 604	211 324		29 761	241 085	241 085				
MI 3-3-2 - PMSI, PMSI, PMSI, PMSI	Annuel	unique	449 717			-648	449 064		0	449 064	449 064				
MI 3-3-7 - PMSI, PMSI, PMSI, PMSI			648 435			52 056	211 374		29 761	241 135	241 135				



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1189

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

N°FINESS : 070780424

N°PEP : 42609

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0364 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HPDA - CLINIQUE PASTEUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **92 624 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1190

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CMC TRONQUIERES

N°FINESS : 150780732

N°PEP : 42614

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0365 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMC TRONQUIERES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **68 461 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss 150 780 732
Etablissement CMC TRONQUIERES

USAGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Basc 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
IM 2-3-5 - Action en Quartier Transversale en Cancérologie (MIG MCO 103)		Pluriannuel	12 ^{mois}	68 461	0	0	0	68 461	0	0	68 461	68 461	X
SOUS-TOTAL MESURE 2				68 461	0	0	0	68 461	0	0	68 461	68 461	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				68 461	0	0	0	68 461	0	0	68 461	68 461	
				68 461	0	0	0	68 461	0	0	68 461	68 461	
				0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Montants	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
385 171	41 610	0	0	0	0	0	0	105 662	14 841	171 543	120 543	120 543	
61 610	0	0	0	0	0	0	0	124 740	0	124 740	124 740	124 740	

*Les montants relatifs à la POSE des établissements - Aude figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Int. 3.1 - FMS Pigeon - Garbes
Azoquine

Arrêté n° 2025-18-1191

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

N°FINESS : 380020123

N°PEP : 43173

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0368 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 360 020 123
Etablissement CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédits	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Doublées provisionnelles 2026
SOUS-TOTAL MISSION 1													
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 2													
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-TOTAL MISSION 4													
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Atteintes	MI 3-3-3 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-4 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-5 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-6 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-7 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-8 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-9 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-10 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-11 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-12 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-13 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-14 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-15 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-16 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-17 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-18 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-19 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-20 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-21 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-22 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-23 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-24 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-25 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-26 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-27 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-28 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-29 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-30 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-31 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-32 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-33 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-34 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-35 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-36 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-37 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-38 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-39 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-40 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-41 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-42 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-43 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-44 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-45 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-46 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-47 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-48 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-49 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-50 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-51 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-52 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-53 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-54 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-55 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-56 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-57 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-58 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-59 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-60 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-61 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-62 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-63 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-64 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-65 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-66 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-67 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-68 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-69 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-70 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-71 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-72 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-73 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-74 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-75 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-76 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-77 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-78 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-79 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-80 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-81 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-82 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-83 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-84 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-85 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-86 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-87 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-88 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-89 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-90 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-91 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-92 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-93 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-94 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-95 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-96 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-97 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-98 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-99 - PDES Privés - Soins	MI 3-3-100 - PDES Privés - Soins
105 812	41 640	0	-150	105 862	14 881	120 543	41 580	162 123	0	0	0	162 123	0																																																																																						
105 812	41 640	0	-150	105 862	14 881	120 543	41 580	162 123	0	0	162 123	0																																																																																							
105 812	41 640	0	-150	105 862	14 881	120 543	41 580	162 123	0	0	162 123	0																																																																																							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1192

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

N°FINESS : 380780197

N°PEP : 42626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0369 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **66 437 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 380 780 197
Etablissement CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

LIBRES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de paiement	Base 2025	Traitements - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Dotations provisionner 2026
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	19 732				19 732		0	19 732	19 732	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)		Pluriannuel	31 255			-9 376	21 879		0	31 255	31 255	X
SOUSS-TOTAL MESURE 3			50 987		0	-9 376	41 611		0	50 987	50 987	X
Crédits annuels			50 987		0	0	41 611		0	50 987	50 987	
Crédits pluriannuels			0		0	0	0		0	0	0	
Crédits glorieux			0		0	0	0		0	0	0	
MI 4-2-10 - Intersession CACES (transport)		Annuel	0			15 450	15 450		0	15 450	15 450	
SOUSS-TOTAL MESURE 4			0		0	15 450	15 450		0	15 450	15 450	
Crédits annuels			0		0	15 450	15 450		0	15 450	15 450	
Crédits pluriannuels			0		0	0	0		0	0	0	
Crédits glorieux			0		0	0	0		0	0	0	
TOTAL			50 987		0	6 074	57 061		0	66 437	66 437	
			50 987		0	-9 376	41 611		0	50 987	50 987	
			0		0	15 450	15 450		0	15 450	15 450	

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAAM

MI 3-3-1 - Finss Prives - Total	MI 3-3-7 - Finss Prives - Anticipé	MI 3-3-8 - Finss Prives - Anticipé	MI 3-3-9 - Finss Prives - Anticipé
0	0	-887	332 640
0	0	0	332 640
0	0	0	332 640



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1193

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

N°PEP : 42634

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0371 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES CEDRES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **78 853 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss	380 785 956											Douzièmes provisaires 2026			
Etablissement	CLINIQUE DES CEDRES											TOTAL	TOTAL		
UGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - BAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL	2025	2026
MI 2-3-5	Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	63 225		0		63 225			63 225	63 225	X	X
MI 2-3-7	Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	15 628		0	-4 688	10 940		-4 688	15 628	15 628	X	X
	SOUS-TOTAL MISSION 2				78 853		0	-4 688	74 165		-4 688	78 853	78 853		
	Crédits annuels				78 853		0	-4 688	74 165		-4 688	78 853	78 853		
	Crédits pluriannuels				0		0	0	0		0	0	0		
	Crédits annuels				0		0	0	0		0	0	0		
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			78 853		0	-4 688	74 165		0	78 853	78 853		
		dont pluriannuel			78 853		0	-4 688	74 165		0	78 853	78 853		
		dont annuel			0		0	0	0		0	0	0		

*Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de Grege maximum au-delà duquel CPAM

MI 3-3-1	UGES Fir 25 - 6544	Annuel	unique	105 812	0	0	-150	105 662	18 861	120 543
	MI 3-3-1 - IPMÉS Express - Autres	Annuel	unique	508 008 <td>0 <td>0 <td>-737</td> <td>507 271</td> <td>0</td> <td>507 276</td> </td></td>	0 <td>0 <td>-737</td> <td>507 271</td> <td>0</td> <td>507 276</td> </td>	0 <td>-737</td> <td>507 271</td> <td>0</td> <td>507 276</td>	-737	507 271	0	507 276
		Annuel	unique							
		Annuel	unique							
		Annuel	unique							
		Annuel	unique							
		Annuel	unique							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1194

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BELLEDONNE

N°FINESS : 380786442

N°PEP : 42635

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0372 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BELLEDONNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **105 757 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss	380 785 442	CLINIQUE BELLEDONNE												Douzièmes provisoires 2025	
Établissement														TOTAL 2025	TOTAL 2025
LIGNE IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				Bea 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1 - 2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2				
COMMENTAIRES				Type de crédit	Type de paiement										
				Pluriannuel	12 ^{mois}										
				Pluriannuel	12 ^{mois}										
MI 2-3-5 - Action en Qualité transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)				74 502	0	0	0	74 502	0	0	74 502	0	74 502	X	
MI 2-3-7 - Emploi de psychologue et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)				31 255	0	0	-9 376	21 879	0	0	31 255	0	31 255	X	
TOTAL TOTAL MESURE 2				105 757	0	0	-9 376	96 381	0	0	96 381	0	96 381	X	
Credits pluriannuels				105 757	0	0	-9 376	96 381	0	0	96 381	0	96 381		
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Financements alloués au titre du RR-DOS pour l'année 2025				105 757	0	0	-9 376	96 381	0	0	96 381	0	96 381	105 757	
dont pluriannuel				105 757	0	0	-9 376	96 381	0	0	96 381	0	96 381	105 757	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum au pas du payeur CPAM				423 248	0	0	-600	422 648	0	0	422 648	0	422 648	482 172	
MI 3-3-1 - PMSI - Evénements - Services				423 248	0	0	-600	422 648	0	0	422 648	0	422 648	482 172	
MI 1-3-2 - PMSI - Evénements - Activités				458 040	0	0	-684	457 356	0	0	457 356	0	457 356	457 380	
TOTAL				881 288	0	0	-1 284	879 999	0	0	879 999	0	879 999	939 552	

Arrêté n° 2025-18-1195

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

N°PEP : 42640

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0373 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **136 006 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 430 011 413
Etablissement HOPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant		TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	Douzièmes provisionnés 2026	
						PHASE 1-2025	PHASE 2-2025				TOTAL 2025	TOTAL 2026
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCD P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	73 495	0	0	73 495	73 495	0	73 495	0	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	62 511	0	0	48 758	62 511	38 733	62 511	0	X
CREDITS ANNUELS				136 006	0	0	117 253	136 006	18 753	136 006	1 000 000	
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	
Credits annuels				136 006	0	0	117 253	136 006	18 753	136 006	1 000 000	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025												
136 006												
dont pluriannuel												
0												
dont annuel												
136 006												
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements livrés figurent dans un état de liège maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-1 - PMSI Présoins - Gardes		Annuel	uniquip	529 000	0	0	529 000	529 000	74 404	603 404	603 714	
MI 3-3-2 - PMSI Présoins - Asthme		Annuel	uniquip	416 400	0	0	416 400	416 400	415 800	415 800	415 800	
945 400												

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements livrés figurent dans un état de liège maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PMSI Présoins - Gardes
MI 3-3-2 - PMSI Présoins - Asthme

603 714
415 800



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1196

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU PARC

N°FINESS : 420780504

N°PEP : 42642

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0374 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU PARC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **41 077 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss	420 780 504																		
Établissement	CLINIQUE DU PARC																		
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	excédent PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	excédent PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzaines provisoires 2026				
M 3.3 - Autres et Divers - Transferts et Épargne (M 3.3.2)			Pluriannuel	12 ^{mois}	41 077	0	0	0	0	41 077	0	0	41 077	41 077	X				
TOTAL TOTAL IMPOSITION 3					41 077	0	0	0	0	41 077	0	0	41 077	41 077					
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
C 3.3 - Autres - Acquis					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					41 077	0	0	0	0	41 077	0	0	41 077	41 077					
dont pluriannuel					41 077	0	0	0	0	41 077	0	0	41 077	41 077					
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
M 3.3.1 - PSEES Trièves - Gardès			Annuel	unique	105 817	0	0	-150	0	105 667	0	14 881	120 543	120 543					
M 3.3.2 - PSEES Trièves - Arcadines			Annuel	unique	208 108	0	0	-172	0	207 936	0	0	207 936	207 936					
TOTAL					313 925	0	0	-172	0	313 753	0	14 881	328 634	328 634					

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour l'information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pater CPAIM

Arrêté n° 2025-18-1197

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISSON

N°FINESS : 420782310

N°PEP : 42646

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0375 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU RENAISON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **35 035 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1198

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

POLE SANTE REPUBLIQUE

N°FINESS : 630780211

N°PEP : 42670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0377 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLE SANTE REPUBLIQUE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **130 377 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1199

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

N°FINESS : 630781839

N°PEP : 42677

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0379 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **117 862 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss
Etablissement

630 781 839
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

LIBELLE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	PHASE 1-2025		TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025		TOTAL après PHASE 2	Dotations provisionnes 2026	
						avant	PHASE 1-2025		avant	PHASE 2-2025		TOTAL 2025	X
IGRES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
MI 2-5-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P05)		Pluriannuel	12 ^{mois}	70 979	0	0	0	70 979	0	0	70 979	0	X
MI 2-5-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	46 883	0	0	32 818	32 818	0	14 065	46 883	0	X
SOLUS TOTAL MESURE 2				117 862			103 797	103 797		14 065	117 862		
Crédits annuels				117 862	0	0	103 797	103 797	0	14 065	117 862	0	0
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total annuels				117 862	0	0	103 797	103 797	0	14 065	117 862	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
dont pluriannuel													
dont annuel													
MI 3-3-1 - PMSI Préco - Antipsy		Annuel	unique	211 324	0	0	211 324	211 324	0	20 761	241 085	0	0
MI 3-3-2 - PMSI Préco - Antipsy		Annuel	unique	249 480	0	0	249 480	249 480	0	0	249 480	0	0
Total				460 804	0	0	460 804	460 804	0	20 761	481 565	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés sont pour information car ils représentent un droit de titre et maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1200

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE NATECIA

N°FINESS : 690022959

N°PEP : 42690

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0380 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE NATECIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **99 789 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1201

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

N°PEP : 42422

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0381 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **213 634 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1202

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

N°FINESS : 690780358

N°PEP : 42704

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0382 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **70 519 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1203

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP

N°FINESS : 690041124

N°PEP : 43939

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0384 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **91 615 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1204

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LYON-NORD

N°FINESS : 690780390

N°PEP : 42706

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0385 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LYON-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **35 237 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1205

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

N°PEP : 42714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0386 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **70 473 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances		Etablissement		680 780 648 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 2.3.5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	70 473	0	0	0	70 473	0	0	70 473	70 473	X
TOTAL MI 2.3.5				70 473	0	0	0	70 473	0	0	70 473	70 473	
Crédits pluriannuels				70 473	0	0	0	70 473	0	0	70 473	70 473	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025 dont pluriannuel 70 473 0 0 0 0 0 0 70 473 0 0 70 473 70 473 dont annuel 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0													
<i>*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de titre et maximum auprès du payeur SPAM</i>													
MI 3.5.1 - PDSK Prépa - Soins		Annuel	unique	317 436			-459			44 623	361 623	361 623	
MI 3.5.2 - PDSK Prépa - Soins		Annuel	unique	623 700			-300				623 700	623 700	
Total des montants relatifs à la PDES des établissements privés : 941 136 -759 361 623 623 700													



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1206

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

N°FINESS : 690780655

N°PEP : 42715

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0387 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **18 929 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances	690 780 655	HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS													
Établissement															
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE PIR				Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	mont PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	mont PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Doublures provisionnelles 2026
				Pluriannuel	12 mois										X
M1 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MICO P03)						18 929	0	0	0	18 929	0	0	18 929	18 929	
TOTAL VERSION 2						18 929	0	0	0	18 929	0	0	18 929	18 929	
Crédits pluriannuels						18 929	0	0	0	18 929	0	0	18 929	18 929	
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels						0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des annués						0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-D05 pour l'année 2025						18 929	0	0	0	18 929	0	0	18 929	18 929	
dont pluriannuel						18 929	0	0	0	18 929	0	0	18 929	18 929	
dont annuel						0	0	0	0	0	0	0	0	0	
M1 3-1 - PSESA Pénins - Galiléa				Annuel	unique	105 812	0	-159	-159	105 652	14 881	14 881	120 532	120 542	
M1 3-2 - PSESA Pénins - Astraltec				Annuel	unique	291 060	0	-420	-420	290 640	0	0	291 060	291 060	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de titre maximum auprès du payeur CPAM.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1207

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS : 690793468

N°PEP : 42724

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0389 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **INFIRMERIE PROTESTANTE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **88 595 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances		690 703 468		INFIRMERIE PROTESTANTE													Dotations profitables 2026						
Etablissement																							
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE ER		Type de crédit		Type de paiement		Base 2025		Transferts - EAP		avant PHASE 1-2025		PHASE 1-2025		TOTAL après PHASE 1		AVANT PHASE 2-2025		PHASE 2-2025		TOTAL après PHASE 2		TOTAL 2025	
MI 2.3.5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIS MCO PRB)		Pluriannuel		12 mois		88 595		0		0		0		88 595		0		0		88 595		X	
TOTAL MISE EN ŒUVRE						88 595		0		0		0		88 595		0		0		88 595			
Crédits annuels						0		0		0		0		0		0		0		0			
Crédits pluriannuels						88 595		0		0		0		88 595		0		0		88 595			
Total (Bilan et)						88 595		0		0		0		88 595		0		0		88 595			
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025						88 595		0		0		0		88 595		0		0		88 595			
dont pluriannuel						88 595		0		0		0		88 595		0		0		88 595			
dont annuel						0		0		0		0		0		0		0		0			
MI 3.3.1 - PMSI's Finances - charges		Annuel		unique		211 324		0		0		-100		211 324		0		29 761		241 084			
MI 3.3.2 - PMSI's Finances - Actifs		Annuel		unique		332 120		0		0		-480		332 120		0		0		332 640			
Total						543 444		0		0		-580		543 444		0		30 761		574 184			

*Les montants relatifs à la PMSI's des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de usage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1208

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

N°PEP : 42728

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0390 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **62 549 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss	Etablissement	691807367 POLYCLINIQUE DU BEAULOUAIS	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transfers - EAP	MONT PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	MONT PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	DauBret provisoire 2026
			LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE ER												
			MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{ème}	11 770	0	0	0	43 796	0	0	43 796	43 796	X
			MI 2-3-7 - Emplois de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{ème}	10 940	0	0	0	10 940	0	0	10 940	10 940	X
			Crédits pluriannuels			54 736	0	0	0	54 736	0	0	54 736	54 736	
			Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			59 424	0	0	-4 688	54 736	0	7 813	62 549	62 549	
			dont pluriannuel			59 424	0	0	-4 688	54 736	0	7 813	62 549	62 549	
			dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Finss	Annuel	unique*	108 812	0	0	-150	107 662	0	14 861	120 543	120 543	
			Finss	Annuel	unique	11 116	0	0	-612	10 504	0	0	10 504	10 504	
						119 928				118 166			121 047	121 047	

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1209

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

N°PEP : 42729

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012, fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0391 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **117 289 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
 730 004 288
 HOPITAL PRIVÉ MEDICOLE DE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit Pluriannuel	Type de paiement 12 mois	Base 2025	Transferts - EAP	avant		TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025		TOTAL après PHASE 2	Douzièmes provisaires 2026	
						PHASE 1-2025	PHASE 2-2025		PHASE 1-2025	PHASE 2-2025		TOTAL 2025	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P03)				117 289	0	0	0	117 289	0	0	117 289	0	X
SOUS-TOTAL IMPOSITION 2				117 289	0	0	0	117 289	0	0	117 289	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				117 289	0	0	0	117 289	0	0	117 289	0	117 289
dont pluriannuel				117 289	0	0	0	117 289	0	0	117 289	0	117 289
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour l'information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM													
MI 3-3-1 - FDSK - Prévent - Esthétic		Annuel	unique	105 812	0	0	-150	105 662	14 881	120 543	120 543	0	120 543
MI 3-3-7 - FDSK - Prévent - Anatomie		Annuel	unique	333 170	0	0	-800	332 370	0	332 370	332 370	0	332 540
				438 982	0	0	-950	438 032	14 881	452 913	452 913	0	453 083



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1210

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

N°FINESS : 740014345

N°PEP : 42736

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0392 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **55 793 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Etablissement : 740 014 345
HOSPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	mont PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	avant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 2-55 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	1 ^{er} semestre	43 291	0	0	0	43 291	0	0	43 291	43 291	X
MI 2-57 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la prise en charge (MIG MCO P03)		Pluriannuel	2 ^{ème} semestre	31 255	0	0	-9 376	21 879	0	-9 377	12 502	12 502	X
Total				74 546	0	0	-9 376	65 170	0	-9 377	55 793	55 793	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				74 546	0	0	-9 376	65 170	0	-9 377	55 793	55 793	
Total				74 546	0	0	-9 376	65 170	0	-9 377	55 793	55 793	

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum en l'absence de CPAM

MI 3-1 - MSA Savoie, Savoie, Haute-Savoie, Val d'Aoste, Alpes de Haute-Provence, Corse, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Antilles	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
	105 817	-150	305 662	14 881	140 543	120 543	548 856	548 856
	519 648	-792	548 856	0	548 856	548 856	548 856	548 856
	825 465	-942	854 518	14 881	893 399	893 399	893 399	893 399



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-1211

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE

N°FINESS : 740780424

N°PEP : 42742

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0394 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE GENERALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **73 915 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finies		740 780 424		CLINIQUE GENERALE											
Etablissement															
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES		Type de crédit:	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	svant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1.	svant PHASE 2-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2025	Douzième provisoire 2026
Mi 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIS MCO P08)				Pluriannuel	12 ^{ème}	61 413	0	0	0	61 413	0	0	61 413	61 413	X
Mi 2-4-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pléfinat (MIS MCO P03)				Pluriannuel	12 ^{ème}	-12 502	0	0	-3 751	8 751	0	0	12 502	12 502	X
SOLDE TOTAL MESURE 2						73 915	0	0	-3 751	70 164	0	3 751	73 915	73 915	
Crédits pluriannuels						73 915	0	0	-3 751	70 164	0	3 751	73 915	73 915	
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025						73 915	0	0	-3 751	70 164	0	3 751	73 915	73 915	
						73 915	0	0	-3 751	70 164	0	3 751	73 915	73 915	
						0	0	0	0	0	0	0	0	0	
						0	0	0	0	0	0	0	0	0	
						105 812	0	0	-150	105 662	0	14 881	120 543	120 543	
				Annuel	Uniquie	424 728	0	0	-612	424 116	0	0	424 116	424 116	
				Pluriannuel	Uniquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
					Totaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés ne sont pas représentés car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

Mi 3-3-4 - PDSI Services - Gardes.

Mi 3-3-2 - PDSI Services - Accueil.

Arrêté n°2025-18-1215

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

N°PEP : 42837

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1127 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **34 305 221 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement 680 781 810
HOSPICES CIVIS DE LYON

UGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EPA	PHASE 1-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
MI 1-5-2 - Consultations infirmières (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 575 379	0	-97 176	788 204	788 203	788 204	1 575 407	0	1 576 407	X
MI 1-5-3 - Ecurie Mobile Maladies d'Alzheimer		Pluriannuel	12 ^{mois}	137 940	0	0	137 939	137 940	137 939	275 879	0	275 879	X
TOTAL MISSION 1				1 755 379	0	-97 176	926 143	926 143	926 143	1 852 286	0	1 852 286	
Crédits pluriannuels													
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 656 590	0	223 958	0	1 880 548	0	1 880 548	120 000	2 000 548	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 963 450	0	0	0	1 963 450	0	1 963 450	0	1 963 450	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritar (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	331 307	0	-99 892	0	231 415	105 643	337 058	0	337 058	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Géronte (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte géographique	Pluriannuel	12 ^{mois}	2 174 500	0	-1 087 251	0	1 087 249	1 087 251	2 174 500	0	2 174 500	X
MI 2-3-32 - Carences Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	0	361 988	361 988	0	361 988	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles just AVC (MIG SSR VB3)		Annuel	unique	0	0	41 114	0	41 114	0	41 114	0	41 114	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles just AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	97 176	0	97 176	0	97 176	0	97 176	
TOTAL MISSION 2				6 125 847	0	-828 278	1 574 143	5 297 569	1 574 143	6 871 712	120 000	7 091 712	
Crédits annuels													
MI 3-3-3 - Performance des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	19 006 141	0	-19 289	0	19 086 852	591 872	19 678 724	0	19 678 724	X
TOTAL MISSION 3				19 006 141	0	-19 289	0	19 086 852	591 872	19 678 724	0	19 678 724	
Crédits annuels													
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux		Annuel	unique	0	0	0	0	0	4 000 000	4 000 000	0	4 000 000	
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (autre : EPA et C)		Annuel	unique	0	0	4 269	0	4 269	0	4 269	0	4 269	
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (transport)		Annuel	unique	0	0	142 714	0	142 714	0	142 714	0	142 714	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partages		Annuel	unique	0	0	1 650 894	0	1 650 894	1 650 894	3 301 788	0	3 301 788	
TOTAL MISSION 4				0	0	147 013	0	147 013	1 650 894	1 797 907	0	1 797 907	
Crédits annuels													
TOTAL				14 668 881	0	-1 048 881	3 154 286	13 619 999	3 154 286	16 774 285	120 000	16 894 285	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
dont pluriannuel 26 987 367													
dont annuel -1 811 210													
285 273													
6 012 882													
6 298 155													
34 305 221													
28 007 066													
6 298 155													

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés / Laurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privés - Grands
MI 3-3-2 - PDEES Privés - Moyens



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1216

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

N°PEP : 42794

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1128 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 883 825 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement

390 780 080
CHU GRENOBLE-ALPES

UGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EPA	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL appels PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL appels PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Dotations provisionnes 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	811 058	0	0	-405 714	405 344	405 343	810 687	0	810 687	X
SOU-TOTAL MISSION 1				811 058	0	0	-405 714	405 344	405 343	810 687	0	810 687	X
Crédits pluriannuels				811 058	0	0	-405 714	405 344	405 343	810 687	0	810 687	X
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 011 066	0	0	25 000	1 036 066	0	1 036 066	80 000	1 116 066	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	851 031	0	0	0	851 031	0	851 031	0	851 031	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pémat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	62 511	0	0	-18 759	43 752	143 774	187 526	0	187 532	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de diététisme (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 455 135	0	0	-727 568	727 567	727 568	1 455 135	0	1 455 135	X
MI 2-3-12 - Caennes Ambulanciers	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Annuel	unique	0	0	0	0	0	504 944	504 944	0	504 944	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Annuel	unique	0	0	0	16 513	16 513	0	16 513	0	16 513	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	0	54 857	54 857	0	54 857	0	54 857	
SOU-TOTAL MISSION 2				1 869 602	0	0	-649 951	2 729 792	1 376 286	4 106 078	80 000	4 186 078	
Crédits pluriannuels				1 869 602	0	0	-649 951	2 729 792	1 376 286	4 106 078	80 000	4 186 078	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	3 379 743	0	0	-721 321	2 658 422	871 342	3 529 764	0	3 529 764	X
SOU-TOTAL MISSION 3				3 379 743	0	0	-721 321	2 658 422	871 342	3 529 764	0	3 529 764	X
Crédits pluriannuels				3 379 743	0	0	-721 321	2 658 422	871 342	3 529 764	0	3 529 764	X
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux		Annuel	unique	0	0	0	0	0	1 300 000	1 300 000	0	1 300 000	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA, etc.)		Annuel	unique	0	0	0	77 870	77 870	0	77 870	0	77 870	
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	85 690	85 690	0	85 690	0	85 690	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Astreinte Partagée		Annuel	unique	0	0	0	25 999	25 999	0	25 999	0	25 999	
SOU-TOTAL MISSION 4				0	0	0	189 559	189 559	1 300 000	1 489 558	0	1 489 558	
Crédits pluriannuels				0	0	0	189 559	189 559	1 300 000	1 489 558	0	1 489 558	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL				13 455 590	0	0	-1 162 732	12 292 798	3 511 027	15 803 825	80 000	15 883 825	
	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			13 455 590	0	0	-1 162 732	12 292 798	3 511 027	15 803 825	80 000	15 883 825	
	dont pluriannuel			13 455 590	0	0	-1 433 660	12 019 130	1 705 083	13 724 213	80 000	13 804 213	
	dont annuel			0	0	0	269 072	280 228	1 804 944	2 059 612	0	2 059 612	

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

DR 2 3 1 - PDES Alpes - Gardes

DR 2 3 2 - PDES Alpes - Astreinte



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1217

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

N°PEP : 42816

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1129 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 933 240 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement

420 784 878
CHU SAINT-ETIENNE

Commentaires	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EIP	Phase 1-2025	Phase 1-2025	Total Phase 1	Phase 2-2025	Total après Phase 2	Phase 3-2025	Total 2025	Dotations provisions 2026
UGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1-1-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	950 142	0	0	-318 238	631 904	331 409	962 818	0	962 818	X
TOTAL MISSION 1			950 142	0	0	-318 238	631 904	331 409	962 818	0	962 818	
Crédits annuels												
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)	Pluriannuel	12 ^{mois}	840 259	0	0	181 710	1 021 969	0	1 021 969	40 000	1 061 969	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{mois}	676 557	0	0	0	676 552	0	676 552	0	676 552	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mois}	125 021	0	0	-37 506	87 515	37 506	125 021	0	125 021	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gérontrie (MIG MCO I02)	Pluriannuel	12 ^{mois}	853 724	0	0	-426 863	426 861	426 863	853 724	0	853 724	X
MI 2-3-12 - Carences Amputés/obèses	Annuel	unique	0	0	0	0	0	513 513	513 513	0	513 513	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG S03 V03)	Annuel	unique	0	0	0	20 200	20 200	0	20 200	0	20 220	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	Annuel	unique	0	0	0	44 716	44 716	0	44 716	0	44 716	
TOTAL MISSION 2			7 495 556	0	0	-817 723	2 277 835	977 887	3 255 718	40 000	3 295 718	
Crédits annuels												
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	7 920 955	0	0	-282 659	2 212 897	464 369	2 677 266	40 000	2 717 266	X
TOTAL MISSION 3			7 920 955	0	0	-282 659	2 212 897	464 369	2 677 266	40 000	2 717 266	
Crédits annuels												
MI 4-2-10 - Intéressement CACES (sauf - EPA et IC)	Annuel	unique	0	0	0	1 273	1 273	0	1 273	0	1 273	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Actifs Partagés	Annuel	unique	0	0	0	31 195	31 195	0	31 195	0	31 195	
TOTAL MISSION 4			0	0	0	246 984	246 984	168 093	415 077	0	415 077	
TOTAL MISSION 4			0	0	0	246 984	246 984	168 093	415 077	0	415 077	
Crédits annuels												
TOTAL MISSION 5			11 366 653	0	0	-265 041	11 101 612	1 791 628	12 893 240	40 000	12 933 240	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025												
dont pluriannuel												
dont annuel												
			11 366 653	0	0	-265 041	11 101 612	1 791 628	12 893 240	40 000	12 933 240	
			11 366 653	0	0	-609 429	10 757 224	1 109 122	11 866 346	40 000	11 906 346	
			0	0	0	344 388	344 388	682 506	1 026 894	0	1 026 894	

* Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Travaux - Soins

MI 3-3-2 - PDES Soins - Actifs Partagés



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1218

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

N°PEP : 42824

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1130 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **14 313 807 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances	630 780 080	CHU CLEMONT-FERRAND	COMMENTAIRES					Type de paiement	Base 2025	Transferts - BAP	avant PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL apres PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026		
			LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR					Type de crédit											
			MI L5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)					Pluriannuel	832 265		0	416 365	416 365	832 730	0	832 730	0	X	
			SOUS-TOTAL MISSION 11						832 265		0	416 365	416 365	832 730	0	832 730	0	X	
			Crédits pluriannuels																
			MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)					Pluriannuel	789 186		0	555 739	555 739	999 281	40 000	1 039 281	0	X	
			MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)					Pluriannuel	555 739		0	109 394	109 394	555 739	0	555 739	0	X	
			MI 2-3-7 - Emplois de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)					Pluriannuel	156 277		0	46 883	46 883	156 277	0	156 277	0	X	
			MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)					Pluriannuel	690 883		0	345 441	345 441	690 883	0	690 883	0	X	
			MI 2-3-12 - Carrières Ambulancières					Annuel	0		0	475 893	475 893	0	475 893	0	0		
			MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-ACC (MIG MCO P11)					Annuel	39 752		0	39 752	39 752	0	39 752	0	0		
			SOUS-TOTAL MISSION 2						2 192 065		0	2 069 677	2 069 677	668 218	2 917 895	40 000	2 917 895	0	
			Crédits annuels																
			MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Radisttements Publics - (MIG MCO S01)					Pluriannuel	2 192 085		0	2 009 855	2 009 855	392 325	2 402 180	40 000	2 442 180	0	X
			Crédits pluriannuels																
			MI 3-3-5 - Permanence des Soins en Radisttements Publics - (MIG MCO S01)					Pluriannuel	8 036 563		0	8 061 515	8 061 515	295 044	8 356 559	0	8 356 559	0	X
			SOUS-TOTAL MISSION 3						8 036 563		0	8 061 515	8 061 515	295 044	8 356 559	0	8 356 559	0	
			Crédits annuels																
			MI 4-2-8 - Equipos Immobilières Territoriales - rayé en 1 tab					Annuel	0		0	100 000	100 000	0	100 000	0	100 000	0	0
			MI 4-2-10 - Intéressement CACES (leure: EFX et C)					Annuel	213		0	213	213	0	213	0	213	0	0
			MI 4-2-10 - Intéressement CACES (transport)					Annuel	66 480		0	66 480	66 480	0	66 480	0	66 480	0	0
			MI 4-3-10-1 - Aids à la Trésorerie					Annuel	0		0	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0	2 000 000	0	0
			SOUS-TOTAL MISSION 4						66 693		0	66 693	66 693	2 196 693	0	2 196 693	0	2 196 693	0
			Crédits annuels																
			SOUS-TOTAL MISSION 5						11 050 913		0	10 594 180	10 594 180	3 670 627	14 274 807	40 000	14 314 807	0	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025																
			dont pluriannuel						11 050 913		0	10 487 735	10 487 735	1 163 734	11 651 469	40 000	11 691 469	0	
			dont annuel						0		0	106 445	106 445	2 575 893	2 682 338	0	2 682 338	0	
			MIS 3-1																
			MI 3-3-1					Annuel	0		0	0	0	0	0	0	0	0	
			MI 3-3-2					Annuel	0		0	0	0	0	0	0	0	0	
			MI 3-3-3					Annuel	0		0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1
MI 3-3-2
MI 3-3-3

Arrêté n°2025-18-1219

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLCC LEON BERARD

N°FINESS : 690000880

N°PEP : 42288

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0293 du 1er juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC LEON BERARD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 170 880 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement **690 000 8100
CLOCCLEON BERNARD**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FRR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - Exp	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Douzièmes provisions 2026
MI 7-2-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	564 950	0	0	0	564 950	0	564 950	40 000	604 950	X
MI 7-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ème}	1 278 844	0	0	0	1 278 844	0	1 278 844	0	1 278 844	X
SOUS-TOTAL MESURES 2				1 843 794	0	0	0	1 843 794	0	1 843 794	40 000	1 883 794	
Crédits pluriannuels				1 843 794	0	0	0	1 843 794	0	1 843 794	40 000	1 883 794	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 8-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S04)		Pluriannuel	12 ^{ème}	287 086	0	0	0	287 086	0	287 086	0	287 086	X
SOUS-TOTAL MESURES 3				287 086	0	0	0	287 086	0	287 086	0	287 086	
Crédits pluriannuels				287 086	0	0	0	287 086	0	287 086	0	287 086	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 131 196	0	0	-316	2 130 880	0	2 130 880	40 000	2 170 880	
dont pluriannuel				2 131 196	0	0	-316	2 130 880	0	2 130 880	40 000	2 170 880	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 131 196	0	0	-316	2 130 880	0	2 130 880	40 000	2 170 880	
dont pluriannuel				2 131 196	0	0	-316	2 130 880	0	2 130 880	40 000	2 170 880	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 131 196	0	0	-316	2 130 880	0	2 130 880	40 000	2 170 880	
dont pluriannuel				2 131 196	0	0	-316	2 130 880	0	2 130 880	40 000	2 170 880	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 131 196	0	0	-316	2 130 880	0	2 130 880	40 000	2 170 880	
dont pluriannuel				2 131 196	0	0	-316	2 130 880	0	2 130 880	40 000	2 170 880	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDBS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du procureur CPAM.

MI 8-3-1 - TUNES Privées - Garder



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1220

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

N°PEP : 42750

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1133 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 027 993 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1221

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

N°PEP : 42756

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1136 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 829 552 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1222

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS

N°FINESS : 030780100

N°PEP : 42757

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1137 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 801 149 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess 630780100
Etablissement CH MONTLUÇON_NERIS-LES-BAINS

LIBELLE	COMMENTAIRES	Type de crédits	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Douzième provisoires 2026
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
MI 1-5-2 - Consultations médicales (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{ème}	106 399	0	0	0	106 399	59 357	118 714	0	118 714	X
SOMME TOTAL MISSION 1													
Crédits pluriannuels													
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	409 529	0	0	0	409 529	0	409 529	108 255	517 784	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	69 603	0	0	0	69 603	0	69 603	0	69 603	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péniak (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	62 511	0	0	-18 753	43 758	18 753	62 511	0	62 511	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	64 827	0	0	-32 414	32 413	32 414	64 827	0	64 827	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO J11)		Annuel	unique	0	0	0	-10 098	0	0	0	0	0	X
TOTAL MISSION 2													
Crédits pluriannuels													
MI 3-3-1 - Aides à la Télésoins		Pluriannuel	12 ^{ème}	606 670	0	0	-51 167	555 503	51 167	606 670	108 255	714 925	X
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{ème}	1 646 176	0	0	-1 818	1 644 358	116 654	1 760 412	0	1 760 412	X
TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux		Annuel	unique	0	0	0	0	0	197 000	197 000	0	197 000	
MI 4-3-1 - Aides à la Télésoins		Annuel	unique	0	0	1 000 000	0	1 000 000	2 000 000	3 000 000	0	3 000 000	
SOMME TOTAL MISSION 4													
Crédits annuels													
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025													
dont pluriannuel													
dont annuel													
				2 359 245	0	1 000 000	-89 929	3 269 316	2 423 578	5 692 894	108 255	5 801 149	
				2 359 245	0	0	-100 027	2 259 218	226 578	2 485 796	108 255	2 594 051	
				0	0	1 000 000	10 098	1 010 098	2 197 000	3 207 098	0	3 207 098	

* Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - Aides à la Télésoins - crédits	Annuel	Uniquité
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1223

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VICHY

N°FINESS : 030780118

N°PEP : 42758

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1138 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VICHY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 456 055 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1224

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH PRIVAS-ARDECHE

N°FINESS : 070002878

N°PEP : 42762

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1139 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PRIVAS-ARDECHE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 909 180 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances	07/0002878	Etablissement		CH PRIVAS-ARDECHE											
LIGNES IMPLANTATION PLAN COMPTABLE FIR						Transferts - EAP	Mont PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Dont financements prévus 2026
COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	PHASE 1-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Dont financements prévus 2026				
MI 1-3-2 - consultations infirmière (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	71 807	0	-71 807	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X
SOUS-TOTAL MISSION 1			71 807	0	-71 807	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Credits annuels															
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	374 778	0	-1	374 777	0	374 777	86 088	460 865	X				
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	26 847	0	0	26 847	0	26 847	0	26 847	X				
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	250 761	0	-125 381	125 380	0	125 381	0	250 761	X				
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires	Annuel	unique	0	0	0	0	0	616 550	0	616 550	X				
SOUS-TOTAL MISSION 2			652 386	0	-125 382	527 004	0	741 931	86 088	1 268 935	1 355 023				
Credits annuels															
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 801)	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	478 222	0	0	478 222	0	478 222	0	478 222	X				
SOUS-TOTAL MISSION 3			478 222	0	0	478 222	0	478 222	0	478 222	478 222				
Credits annuels															
MI 4-2-10 - Intéressement CACES (transport)	Annuel	unique	0	0	5 673	5 673	0	5 673	0	5 673	0				
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	0	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	0				
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	5 673	1 005 673	0	1 005 673	0	2 005 673	2 005 673				
Credits annuels															
TOTAL			1 202 415	0	-192 047	2 010 368	0	3 023 092	86 088	3 909 180	3 909 180				
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			1 202 415	0	-192 047	2 010 368	0	3 023 092	86 088	3 909 180	3 909 180				
dont pluriannuel			1 202 415	0	-192 047	1 004 895	0	1 200 869	86 088	1 286 957	1 286 957				
dont annuel			0	0	5 673	1 005 673	0	2 005 673	0	2 622 223	2 622 223				

* Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - INFILTRATIONS - Gardex
MI 3-3-2 - INFILTRATIONS - Aspirateurs

Arrêté n°2025-18-1225

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE

N°FINESS : 070005566

N°PEP : 42765

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1140 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 775 935 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1226

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD

N°FINESS : 070780358

N°PEP : 42770

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1141 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 176 999 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1227

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH AURILLAC

N°FINESS : 150780096

N°PEP : 42777

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1143 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AURILLAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 570 670 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1228

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

N°PEP : 42781

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1145 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 731 375 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement

260 000 021
CH VALENCE

ÉLIGIBLES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EPA	PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	330 559	0	-186 345	144 614	144 614	289 228	0	289 228	X
SOUS-TOTAL MISSION 1				330 559	0	-186 345	144 614	144 614	289 228	0	289 228	
Crédits pluriannuels				330 559	0	-186 345	144 614	144 614	289 228	0	289 228	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	573 485	0	80 450	653 935	0	653 935	0	653 935	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Gériatrie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	181 890	0	0	181 890	0	181 890	0	181 890	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	112 519	0	-33 756	78 763	21 254	100 017	0	100 017	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{mois}	601 161	0	-300 582	300 579	300 582	601 161	0	601 161	X
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	244 948	244 948	0	244 948	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	27 895	27 895	0	27 895	0	27 895	
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 469 055	0	47 699	1 516 754	576 882	1 893 636	0	1 893 636	
Crédits pluriannuels				1 469 055	0	47 699	1 516 754	576 882	1 893 636	0	1 893 636	
Crédits annuels				0	0	-253 886	1 215 167	321 836	1 537 003	0	1 537 003	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	3 370 588	0	-3 714	3 366 874	116 054	3 482 928	0	3 482 928	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				3 370 588	0	-3 714	3 366 874	116 054	3 482 928	0	3 482 928	
Crédits pluriannuels				3 370 588	0	-3 714	3 366 874	116 054	3 482 928	0	3 482 928	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-10 - Inderssement CARDES (autre : EPA ex IC)		Annuel	unique	0	0	5 125	5 125	0	5 125	0	5 125	
MI 4-2-10 - Inderssement CARDES (transport)		Annuel	unique	0	0	39 248	39 248	0	39 248	0	39 248	
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Paramédicaux		Annuel	unique	0	0	64 996	64 996	0	64 996	0	64 996	
MI 4-10-1 - Aide à la Prévention		Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	1 069 369	1 109 369	0	1 109 369	0	1 109 369	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	1 069 369	1 109 369	0	1 109 369	0	1 109 369	
TOTAL				5 170 602	0	-306 679	5 865 933	827 452	6 693 375	40 000	6 733 375	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				5 170 602	0	-449 547	4 726 655	582 594	5 309 159	40 000	5 349 159	
dont annuel				0	0	1 000 000	1 137 268	204 948	1 342 216	0	1 342 216	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	
Annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	
Annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PSESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du gouvern. CPAM

MI 3-3-1 - VISUS Provis - Visites
PSESE Provis - Visites



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1229

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

N°FINESS : 260000047

N°PEP : 42782

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1146 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **9 142 156 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1230

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH CREST

N°FINESS : 260000054

N°PEP : 42783

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1147 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 919 183 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
250 000 054
CH-CREST

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - BAP	PART PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Doutances provisionnées 2025
LIIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FR												
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO RB3)	Pluriannuel	12 ^{ans}	353 936	0	0	379 183	379 183	0	379 183	40 000	419 183	X
TOTAL MISSION 2			353 936	0	0	379 183	379 183	0	379 183	40 000	419 183	
crédits pluriannuels			353 936	0	0	379 183	379 183	0	379 183	40 000	419 183	
crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux	Annuel	unique	0	0	0	0	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000	0	1 000 000	
TOTAL MISSION 4			0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 500 000	2 500 000	0	1 000 000	
crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
crédits annuels			0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 500 000	2 500 000	0	1 000 000	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			353 936	0	500 000	1 379 183	1 379 183	1 500 000	2 879 183	40 000	2 919 183	
dont pluriannuel			353 936	0	0	379 183	379 183	0	379 183	40 000	419 183	
dont annuel			0	0	500 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 500 000	0	2 500 000	
Annuel		unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Annuel		unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la FINESS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du pouver CPAM

MI 3-3-1 - FINESS Privés - Soins
MI 2-2-2 - FINESS Privés - Soins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1231

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

N°PEP : 42788

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1149 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 956 875 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1232

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

GHM DE GRENOBLE

N°FINESS : 380012658

N°PEP : 42479

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1150 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GHM DE GRENOBLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 531 546 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Insee
Etablissement
390 017 658
GHM DE GRENOBLE

LIBELLE IMPUTATION PLAN COMPTABLE ER	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EXP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Dotations provisionnelles 2026
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO D3)		Pluriannuel	12 ^{ème}	394.427	0	0	0	394.427	0	394.427	-65.738	328.689	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO R03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	256.123	0	0	0	256.123	0	256.123	0	256.123	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO R03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	62.511	0	0	-18.753	43.758	18.753	62.511	0	62.511	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO D02)		Pluriannuel	12 ^{ème}	338.211	0	0	-169.106	169.105	169.106	338.211	0	338.211	X
TOUTS-TOTAL MISSION 1				1.051.272	0	0	-187.859	663.413	187.859	1.051.272	-65.738	985.534	
Crédits annuels													
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{ème}	1.438.023	0	0	-1.609	1.438.023	88.200	1.544.614	0	1.544.614	
TOUTS-TOTAL MISSION 3				1.438.023	0	0	-1.609	1.438.023	88.200	1.544.614	0	1.544.614	
Crédits annuels													
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (entree : EPA et C)		Annuel	unique	0	0	0	-6.481	-6.481	0	-6.481	0	-6.481	
MI 4-2-10 - Intéressement CADES (transfert)		Annuel	unique	7.879	0	0	7.879	7.879	0	7.879	0	7.879	
TOUTS-TOTAL MISSION 4				7.879	0	0	1.398	1.398	0	1.398	0	1.398	
Crédits annuels													
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2.509.295	0	0	-188.070	2.321.225	276.059	2.597.284	-65.738	2.531.546	
dont pluriannuel				2.509.295	0	0	-188.468	2.319.827	276.059	2.595.886	-65.738	2.530.148	
dont annuel				0	0	0	1.398	1.398	0	1.398	0	1.398	
MI 3-3-1 - Travaux d'entretien - (bâtiments)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-2 - Travaux d'entretien - (bâtiments)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1233

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

N°PEP : 42791

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1152 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 999 956 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement

380 780 049
CH BOURGAIN-JALLIEU

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de paiement	Type de crédit	Bare 2025	Transferts - IAP	mont PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 1-5-7 - Consultations mémoire (MIG MCO P03)		Pluriannuel	Pluriannuel	415 978	0	0	-225 934	190 044	190 045	380 089	0	380 089	X
SOUS-TOTAL MISSION 1				415 978	0	0	-225 934	190 044	190 045	380 089	0	380 089	
Crédits annuels													
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		12 ^{mois}	Pluriannuel	414 892	0	0	86 203	501 095	0	501 095	40 000	541 095	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Gériatrie (MIG MCO P08)		12 ^{mois}	Pluriannuel	63 091	0	0	0	63 091	0	63 091	0	63 091	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P05)		12 ^{mois}	Pluriannuel	50 009	0	0	-15 009	35 006	15 009	50 009	0	50 009	X
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		12 ^{mois}	Pluriannuel	504 910	0	0	-252 454	252 456	252 456	504 910	0	504 910	X
SOUS-TOTAL MISSION 2	EMG extra + extra + astreinte gériatrique			1 032 902	0	0	-181 256	851 646	267 459	1 119 105	40 000	1 159 105	
Crédits annuels													
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		12 ^{mois}	Pluriannuel	1 371 787	0	0	-1 514	1 370 273	75 435	1 445 708	0	1 445 708	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 371 787	0	0	-1 514	1 370 273	75 435	1 445 708	0	1 445 708	
Crédits annuels													
MI 4-2-10 - Immatriculation CADES (transport)		unique	Annuel	15 054	0	0	0	15 054	0	15 054	0	15 054	
SOUS-TOTAL MISSION 4				15 054	0	0	0	15 054	0	15 054	0	15 054	
Crédits annuels													
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 820 667	0	0	-393 650	2 427 017	592 989	2 995 956	40 000	2 995 956	
dont pluriannuel				2 820 667	0	0	-408 704	2 411 963	592 989	2 994 902	40 000	2 994 902	
dont annuel				0	0	0	15 054	15 054	0	15 054	0	15 054	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2026				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont pluriannuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants inscrits à la FIDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - FIDES Procc - Gériatrie
FIDES Procc - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1234

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

N°PEP : 42801

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1154 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 902 334 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess 380 781 435
Etablissement CH VIENNE

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	mont PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL approuvé PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL approuvé PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	137 038	0	0	-63 095	73 943	73 943	147 886	0	147 886	X
SOUS-TOTAL MISSION 1			137 038	0	0	-63 095	73 943	73 943	147 886	0	147 886	
Crédits pluriannuels												
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)	Pluriannuel	12 ^{mois}	537 857	0	0	44 820	582 677	0	582 677	40 000	622 677	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cardiologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{mois}	44 959	0	0	0	44 959	0	44 959	0	44 959	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péfinaat (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mois}	50 009	0	0	-45 003	35 006	15 003	50 009	0	50 009	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)	Pluriannuel	12 ^{mois}	511 414	0	0	-255 798	255 706	255 708	511 414	0	511 414	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	Annuel	unique	0	0	0	-10 869	10 869	0	10 869	0	10 869	X
SOUS-TOTAL MISSION 2			1 144 249	0	0	-215 072	928 227	270 711	1 189 858	40 000	1 229 858	
Crédits pluriannuels												
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	1 541 593	0	0	-225 891	918 358	270 711	1 189 859	40 000	1 229 859	X
SOUS-TOTAL MISSION 3			1 541 593	0	0	-225 891	918 358	270 711	1 189 859	40 000	1 229 859	
Crédits pluriannuels												
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux	Annuel	unique	0	0	0	0	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	
MI 4-2-10 - Intégration CAQES (transport)	Annuel	unique	0	0	0	6 504	6 504	0	6 504	0	6 504	
MI 4-3-01 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	500 000	0	500 000	0	500 000	0	500 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	500 000	6 504	506 504	1 500 000	2 006 504	0	2 006 504	
Crédits pluriannuels												
TOTAL			2 822 630	0	500 000	-351 622	2 971 258	1 891 076	4 862 334	40 000	4 902 334	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			2 822 630	0	500 000	-351 622	2 971 258	1 891 076	4 862 334	40 000	4 902 334	
dont pluriannuel			2 822 630	0	0	-368 995	2 453 885	391 076	2 844 961	40 000	2 884 961	
dont annuel			0	0	500 000	17 327	517 373	1 500 000	2 017 373	0	2 017 373	

* Les montants relatifs à la phase des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

MI 3-3-1 - HSEs - Soins - Soins
MI 3-3-2 - HSEs - Soins - Soins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1235

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

N°PEP : 42805

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1155 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 373 736 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement 420 002 495
HOPITAL DU GIER

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EUP	REPORT PHASE 3-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2025
MI 1-52 - Consultations infirmière (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	120 620	0	0	-58 187	62 433	62 433	124 866	0	124 866	X
SOUS-TOTAL MISSION 1														
Crédits annuels														
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	303 400	0	0	0	303 400	0	303 400	40 000	343 400	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{mois}	36 915	0	0	0	36 915	0	36 915	0	36 915	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	18 733	0	0	-5 626	13 127	5 626	18 733	0	18 733	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)			Pluriannuel	12 ^{mois}	194 053	0	0	-97 032	97 031	97 032	194 053	0	194 053	X
SOUS-TOTAL MISSION 2														
Crédits pluriannuels														
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	553 131	0	0	-102 658	450 473	102 658	553 131	40 000	593 131	X
SOUS-TOTAL MISSION 3														
Crédits annuels														
MI 4-00-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	655 739	0	0	0	655 739	0	655 739	0	655 739	X
SOUS-TOTAL MISSION 4														
Crédits pluriannuels														
TOTAL														
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					1 282 581	0	1 000 000	-161 518	2 121 063	212 673	2 333 736	40 000	2 373 736	
dont pluriannuel					1 282 581	0	1 000 000	-161 518	1 121 063	212 673	1 333 736	40 000	1 373 736	
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information en droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM														
MI 3-3-1 - URGES, urgences, ...														
MI 3-3-2 - URGES, urgences, ...														

* Les montants relatifs à la PSEES des établissements privés figurent pour information en droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - URGES, urgences, ...

MI 3-3-2 - URGES, urgences, ...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1236

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

N°PEP : 42807

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1157 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DU FOREZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 508 847 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement 420 013 831
CH DU FOREZ

UGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédits	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Doutances provisionnées 2026
MI 1-5-3 - Consultations médicales (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	131 643	0	0	-94 324	37 319	97 319	194 638	0	194 638	X
TOUTES-TOTAL MISSION 1				131 643	0	0	-94 324	37 319	97 319	194 638	0	194 638	
Crédits annuels													
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	687 028	0	0	38 647	786 675	0	786 675	40 000	776 675	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	67 119	0	0	0	67 119	0	67 119	0	67 119	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	31 255	0	0	-9 376	21 879	9 376	31 255	0	31 255	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Géronte (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{mois}	646 666	0	0	-322 834	323 832	322 834	646 666	0	646 666	X
TOUTES-TOTAL MISSION 2				1 441 068	0	0	-292 863	1 148 505	332 210	1 480 715	40 000	1 520 715	
Crédits annuels													
MI 3-3-3 - Permanence des soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 130 130	0	0	70 522	1 200 652	92 842	1 293 494	0	1 293 494	X
TOUTES-TOTAL MISSION 3				1 130 130	0	0	70 522	1 200 652	92 842	1 293 494	0	1 293 494	
Crédits annuels													
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux		Annuel	unique	0	0	1 500 000	0	1 500 000	1 000 000	2 500 000	0	2 500 000	
MI 4-10-1 - Aide à la Recherche		Annuel	unique	0	0	1 500 000	0	1 500 000	3 000 000	4 500 000	0	4 500 000	
TOUTES-TOTAL MISSION 4				0	0	1 500 000	0	1 500 000	3 000 000	4 500 000	0	4 500 000	
Crédits annuels													
TOUTES-TOTAL MISSIONS				2 762 841	0	1 500 000	683 635	4 946 476	3 522 371	8 468 847	40 000	8 508 847	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 762 841	0	1 500 000	683 635	4 946 476	3 522 371	8 468 847	40 000	8 508 847	
dont : pluriannuel				2 762 841	0	0	-316 365	2 446 476	522 371	2 968 847	40 000	3 008 847	
dont : annuel				0	0	1 500 000	1 000 000	2 500 000	3 000 000	5 500 000	0	5 500 000	
Financements alloués au titre de tirage maximum auprès du payeur CPAM				0	0	1 500 000	1 000 000	2 500 000	3 000 000	5 500 000	0	5 500 000	
MI 5-2-1 - Finess Projets - Crédits		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Finess Projets - Arrivées		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la POSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2025-18-1237

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

N°PEP : 42808

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1158 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ROANNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 309 309 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement

420 780 033
CH ROANNE

LIENES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Tendances - GAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{ème}	167 410	0	0	-83 920	83 920	83 919	167 839	0	167 839	X
TOUTES TOTAL MISSION 1				167 410	0	0	-83 920	83 920	83 919	167 839	0	167 839	
Crédits annuels													
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	561 060	0	0	0	561 060	0	561 060	108 0%	669 066	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Gériatrie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ème}	161 889	0	0	0	161 889	0	161 889	0	161 889	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ème}	50 009	0	0	-15 003	35 006	15 003	50 009	0	50 009	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{ème}	588 259	0	0	-294 131	294 128	294 131	588 259	0	588 259	X
MI 2-3-12 - Soins ambulatoires	BME intra + extra + astreinte gériatrique	Annuel	unique	0	0	0	0	0	54 987	54 987	0	54 987	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	0	14 763	14 763	0	14 763	0	14 763	X
TOUTES TOTAL MISSION 2				1 361 217	0	0	-294 371	1 066 846	364 101	1 430 947	108 026	1 539 073	
Crédits annuels													
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 801)		Pluriannuel	12 ^{ème}	2 469 184	0	0	-2 723	2 466 461	110 251	2 576 712	0	2 576 712	X
MI 3-4-12 Assises de la Santé Mentale - IPA en Psychiatrie		Annuel	unique	0	0	0	21 739	21 739	0	21 739	0	21 739	X
TOUTES TOTAL MISSION 3				2 469 184	0	0	-2 723	2 488 200	110 251	2 599 951	0	2 599 951	
Crédits annuels													
MI 4-2-10 - Intéressement CADÉS (transport)		Annuel	unique	0	0	0	4 046	4 046	0	4 046	0	4 046	X
TOUTES TOTAL MISSION 4				0	0	0	4 046	4 046	0	4 046	0	4 046	
Crédits annuels													
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				3 997 811	0	0	-354 759	3 643 052	558 271	4 201 283	108 026	4 309 309	
dont pluriannuel				3 997 811	0	0	-354 759	3 643 052	503 304	4 105 768	108 026	4 213 794	
dont annuel				0	0	0	40 548	40 548	54 967	95 515	0	95 515	

* Les montants relatifs à la PSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du porteur CPAAM

MI 3-3-1 - PSEX Hébergement

MI 3-3-2 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-3 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-4 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-5 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-6 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-7 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-8 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-9 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-10 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-11 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-12 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-13 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-14 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-15 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-16 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-17 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-18 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-19 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-20 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-21 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-22 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-23 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-24 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-25 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-26 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-27 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-28 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-29 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-30 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-31 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-32 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-33 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-34 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-35 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-36 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-37 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-38 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-39 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-40 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-41 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-42 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-43 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-44 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-45 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-46 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-47 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-48 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-49 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-50 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-51 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-52 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-53 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-54 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-55 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-56 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-57 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-58 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-59 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-60 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-61 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-62 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-63 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-64 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-65 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-66 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-67 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-68 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-69 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-70 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-71 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-72 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-73 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-74 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-75 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-76 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-77 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-78 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-79 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-80 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-81 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-82 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-83 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-84 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-85 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-86 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-87 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-88 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-89 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-90 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-91 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-92 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-93 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-94 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-95 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-96 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-97 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-98 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-99 - PSEX Hébergement, accompagnement

MI 3-3-100 - PSEX Hébergement, accompagnement

Arrêté n°2025-18-1238

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

N°PEP : 42811

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1159 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH FIRMINY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 760 091 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1239

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH LE PUY-EN-VELAY

N°FINESS : 430000018

N°PEP : 42817

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1160 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 236 340 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1240

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

N°PEP : 42825

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1162 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AMBERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 189 331 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1241

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

N°PEP : 42826

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1163 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ISSOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 187 434 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1242

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CMCR LES MASSUES

N°FINESS : 690000427

N°PEP : 42683

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0330 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMCR LES MASSUES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **544 148 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1243

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

N°PEP : 42831

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDESes sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1167 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GIVORS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **801 825 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement

690 790 036
CH GIVORS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - Etp	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Dont/imes provisionnés 2026
MI 2-2-2 - Equipet Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	380 091	0	0	0	51 402	431 493	0	431 493	40 000	471 493	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologue et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	31 255	0	0	0	-9 376	21 879	-6 351	15 528	0	15 628	X
TOTAL TOTAL MISSION 1				411 346	0	0	0	42 026	453 372	-6 251	447 121	40 000	487 121	
Crédits pluriannuels				411 346	0	0	0	42 026	453 372	-6 251	447 121	40 000	487 121	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 04)		Pluriannuel	12 ^{mois}	274 390	0	0	0	-305	274 085	40 619	314 704	0	314 704	X
TOTAL MISSION 3				274 390	0	0	0	-305	274 085	40 619	314 704	0	314 704	
Crédits pluriannuels				274 390	0	0	0	-305	274 085	40 619	314 704	0	314 704	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				685 736	0	0	0	41 721	727 457	34 368	761 825	40 000	801 825	
dont pluriannuel				685 736	0	0	0	41 721	727 457	34 368	761 825	40 000	801 825	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Annuel				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
unilinéaire				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
unilinéaire				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage minimum auprès du payeur GPAM

MI 3-3-3 - PDSSE Finances Sociales
MI 3-3-7 - PDSSE Exploitation Assistée



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1244

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM

N°FINESS : 690041132

N°PEP : 43940

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1170 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 421 471 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1245

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°FINESS : 690782222

N°PEP : 42838

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1171 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 969 426 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement : 690 782 222
HIVO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

UEMES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de paiement	Bese 2025	Transferts- EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Dotations prioritaires 2026
MI 1-52 - Consultations mémoire (MIG MCO P01) Crédits annuels		Pluriannuel 12 ^{ème}	479 016	0	0	-209 169	269 847	269 848	539 695	0	539 695	X
TOTAL MI 1-52			479 016	0	0	-209 169	269 847	269 848	539 695	0	539 695	
Crédits pluriannuels												
MI 2-52 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 003) Crédits annuels		Pluriannuel 12 ^{ème}	529 557	0	0	0	529 557	0	529 557	169 976	699 483	X
MI 2-55 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08) Crédits annuels		Pluriannuel 12 ^{ème}	119 202	0	0	0	119 202	0	119 202	0	119 202	X
MI 2-57 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03) Crédits annuels		Pluriannuel 12 ^{ème}	112 519	0	0	-33 756	78 763	27 505	106 268	0	106 268	X
MI 2-58 - Equipes Mobiles de Géronte (MIG MCO 002) Crédits annuels		Pluriannuel 12 ^{ème}	757 680	0	0	-378 841	378 839	378 841	757 680	0	757 680	X
MI 2-53-1 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11) Crédits annuels		Annuel unique	18 143	0	0	0	18 143	0	18 143	0	18 143	X
TOTAL MI 2-52 à MI 2-58			1 518 958	0	0	-384 454	1 134 504	406 346	1 530 850	169 976	1 700 776	
Crédits pluriannuels			1 518 958	0	0	-412 597	1 106 361	406 346	1 512 707	169 926	1 682 633	
MI 3-53 - Permanence des Soins en Etablissements Publiques - (MIG MCO 001) Crédits annuels		Pluriannuel 12 ^{ème}	2 638 990	0	0	-2 908	2 636 082	92 842	2 728 924	0	2 728 924	X
TOTAL MI 3-53			2 638 990	0	0	-2 908	2 636 082	92 842	2 728 924	0	2 728 924	
Crédits pluriannuels			2 638 990	0	0	-2 908	2 636 082	92 842	2 728 924	0	2 728 924	
Crédits annuels												
MI 4-2-10 - Intersession CAQES (autre : EPA et CI) Crédits annuels		Annuel unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie Crédits annuels		Annuel unique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL MI 4-2-10 à MI 4-10-1			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			4 636 964	0	0	-606 500	4 030 464	2 769 036	6 799 500	169 926	6 969 426	
dont pluriannuel			4 636 964	0	0	-624 674	4 012 290	769 036	4 781 326	169 926	4 951 252	
dont annuel			0	0	0	18 174	18 174	2 000 000	2 018 174	0	2 018 174	

*Les montants relatifs à la PDSIS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-54 - FINESS France - Gafes
MI 3-2 - PDSIS France - Astrogie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1246

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH METROPOLE SAVOIE

N°FINESS : 730000015

N°PEP : 42843

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1174 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 588 171 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1247

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

N°PEP : 42844

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1175 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 022 536 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1248

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

N°PEP : 42845

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1176 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 457 040 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1249

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

FONDATION ALIA

N°FINESS : 740780168

N°PEP : 43110

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N°2025-18-0344 du 1^{er} juillet 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **FONDATION ALIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **604 342 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances
Etablissement : 740700168
FONDATION ALIA

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	Avant PHASE 1-2025	PHASE L-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Dont/Prises provisionnelles 2026
		Pluriannuel	Pluriannuel											
MI 2-3-1 - Equipement Mobilier de solde Périodique (MIG MCO 103)		Pluriannuel	Pluriannuel	12 ^{mois}	451 021	0	0	75 170	526 191	0	526 191	40 000	566 191	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cameroun (MIG MCO 108)		Pluriannuel	Pluriannuel	12 ^{mois}	28 151	0	0	0	38 151	0	38 151	0	38 151	X
SOUS-TOTAL MISSION 2					489 172	0	0	75 170	564 342	0	564 342	40 000	604 342	
Crédits pluriannuels					489 172	0	0	75 170	564 342	0	564 342	40 000	604 342	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL					489 172	0	0	75 170	564 342	0	564 342	40 000	604 342	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025														
dont pour annuel														
dont annuel														
Annuel														
Annuel														

* Les montants relatifs à la MISSION des établissements privés figurent pour information car ils représentent un niché de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 2-3-1 - FISES Finances - Yvelines

MI 2-3-2 - FISES Finances - Auvergne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1250

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ANNECY-GENEVOIS

N°FINESS : 740781133

N°PEP : 42850

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1179 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 461 529 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1251

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN

N°FINESS : 740790258

N°PEP : 42855

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1180 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 973 350 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
7400 7910 258
CH ALPES-LEMAN

LIENES IMPUTATION PLAN COMPATIBLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EBP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2025	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2025	TOTAL 2025	Douzièmes provisionnés 2026
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	129 020	0	-55 971	0	73 049	73 049	146 098	0	146 098	X
MISSION 1				129 020	0	-55 971	0	73 049	73 049	146 098	0	146 098	
Crédits pluriannuels				129 020	0	-55 971	0	73 049	73 049	146 098	0	146 098	
MI 2-2-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 003)		Pluriannuel	12 ^{mois}	399 917	0	65 328	0	465 245	0	465 245	0	465 245	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	82 555	0	0	0	82 555	0	82 555	0	82 555	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologue et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	37 506	0	-11 252	0	26 254	-1 250	25 004	0	25 004	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)		Pluriannuel	13 ^{mois}	476 532	0	-238 282	0	238 250	238 282	476 532	0	476 532	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVIC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	15 062	0	15 062	0	15 062	0	15 062	0	15 062	X
MISSION 2				1 043 766	0	-184 306	0	866 234	237 032	1 043 766	0	1 043 766	
Crédits pluriannuels				990 540	0	-184 306	0	806 234	237 032	1 043 766	0	1 043 766	
Crédits annuels				50 000	0	0	0	50 000	0	50 000	0	50 000	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 801)		Pluriannuel	12 ^{mois}	2 638 990	0	-2 908	0	2 636 082	92 842	2 728 924	0	2 728 924	X
MISSION 3				2 638 990	0	-2 908	0	2 636 082	92 842	2 728 924	0	2 728 924	
Crédits pluriannuels				2 638 990	0	-2 908	0	2 636 082	92 842	2 728 924	0	2 728 924	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				3 758 550	0	-228 123	0	3 530 427	402 923	3 933 350	40 000	3 973 350	
dont pluriannuel				3 758 550	0	-245 185	0	3 513 365	402 923	3 918 288	40 000	3 958 288	
dont annuel				0	0	15 062	0	15 062	0	15 062	0	15 062	

*Les montants répartis à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum en cas de paiement CPAM

MI 3-3-1 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 802)

MI 3-3-2 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 803)

MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 801)

MI 3-3-4 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 804)

MI 3-3-5 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 805)

MI 3-3-6 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 806)

MI 3-3-7 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 807)

MI 3-3-8 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 808)

MI 3-3-9 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 809)

MI 3-3-10 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 810)

MI 3-3-11 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 811)

MI 3-3-12 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 812)

MI 3-3-13 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 813)

MI 3-3-14 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 814)

MI 3-3-15 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 815)

MI 3-3-16 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 816)

MI 3-3-17 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 817)

MI 3-3-18 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 818)

MI 3-3-19 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 819)

MI 3-3-20 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 820)

MI 3-3-21 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 821)

MI 3-3-22 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 822)

MI 3-3-23 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 823)

MI 3-3-24 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 824)

MI 3-3-25 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 825)

MI 3-3-26 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 826)

MI 3-3-27 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 827)

MI 3-3-28 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 828)

MI 3-3-29 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 829)

MI 3-3-30 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 830)

MI 3-3-31 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 831)

MI 3-3-32 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 832)

MI 3-3-33 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 833)

MI 3-3-34 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 834)

MI 3-3-35 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 835)

MI 3-3-36 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 836)

MI 3-3-37 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 837)

MI 3-3-38 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 838)

MI 3-3-39 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 839)

MI 3-3-40 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 840)

MI 3-3-41 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 841)

MI 3-3-42 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 842)

MI 3-3-43 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 843)

MI 3-3-44 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 844)

MI 3-3-45 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 845)

MI 3-3-46 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 846)

MI 3-3-47 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 847)

MI 3-3-48 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 848)

MI 3-3-49 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 849)

MI 3-3-50 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 850)

MI 3-3-51 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 851)

MI 3-3-52 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 852)

MI 3-3-53 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 853)

MI 3-3-54 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 854)

MI 3-3-55 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 855)

MI 3-3-56 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 856)

MI 3-3-57 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 857)

MI 3-3-58 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 858)

MI 3-3-59 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 859)

MI 3-3-60 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 860)

MI 3-3-61 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 861)

MI 3-3-62 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 862)

MI 3-3-63 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 863)

MI 3-3-64 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 864)

MI 3-3-65 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 865)

MI 3-3-66 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 866)

MI 3-3-67 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 867)

MI 3-3-68 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 868)

MI 3-3-69 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 869)

MI 3-3-70 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 870)

MI 3-3-71 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 871)

MI 3-3-72 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 872)

MI 3-3-73 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 873)

MI 3-3-74 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 874)

MI 3-3-75 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 875)

MI 3-3-76 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 876)

MI 3-3-77 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 877)

MI 3-3-78 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 878)

MI 3-3-79 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 879)

MI 3-3-80 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 880)

MI 3-3-81 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 881)

MI 3-3-82 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 882)

MI 3-3-83 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 883)

MI 3-3-84 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 884)

MI 3-3-85 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 885)

MI 3-3-86 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 886)

MI 3-3-87 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 887)

MI 3-3-88 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 888)

MI 3-3-89 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 889)

MI 3-3-90 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 890)

MI 3-3-91 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 891)

MI 3-3-92 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 892)

MI 3-3-93 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 893)

MI 3-3-94 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 894)

MI 3-3-95 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 895)

MI 3-3-96 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 896)

MI 3-3-97 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 897)

MI 3-3-98 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 898)

MI 3-3-99 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 899)

MI 3-3-100 - Permanence des Soins en Etablissements Privés - (MIG MCO 900)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1252

Portant modification de la détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

N°FINESS : 740790381

N°PEP : 42856

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0733 du 4 novembre 2025 portant modification de la détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-1181 du 12 novembre 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 758 257 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 novembre 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-17-0913

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour
EUROFINS LABORATOIRE DERMSCAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0009 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine sans première administration à l'homme d'un médicament ;

Considérant la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 31 juillet 2025, complétée le 07 août 2025, par EUROFINS LABORATOIRE DERMSCAN : EUROFINS LABORATOIRE DERMSCAN, 114 boulevard du 11 novembre 1918 69100 VILLEURBANNE ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 07 août 2025 par le médecin inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R1121-14 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique est accordée à :

EUROFINS LABORATOIRE DERMSCAN

Pour le lieu de recherche suivant :

EUROFINS LABORATOIRE DERMSCAN

114 boulevard du 11 novembre 1918

69100 VILLEURBANNE

sous la responsabilité de :

Madame Sophie CHARTIER

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique réalisées en dehors d'un lieu de soins.

Ces recherches portent sur les biomatériaux et dispositifs médicaux. Elles **ne comportent pas de première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains entre 15 et 80 ans.

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du code de santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Signé,

Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-17-0894

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Nyons (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2017-5814 en date du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté 2016-2721 du 30 juin 2016 d'autorisation de la PUI de l'hôpital de Nyons ;

Considérant la demande présentée par M. Mathieu MONIER, directeur du Centre Hospitalier de Nyons, réceptionnée le 14 août 2025 et enregistrée à cette même date par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le rapport d'instruction du 04 novembre 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 novembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier de Nyons (FINESS EJ n° 260000088), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier de Nyons est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du code de la santé publique :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

La mission définie au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique : vente de médicaments au public.

L'activité définie à l'article R.5126-9 1° du code de la santé publique de préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 3 : La PUI du Centre Hospitalier de Nyons est implantée sur un site unique au R+1 du bâtiment sis 11 avenue Jules Bernard – 26110 NYONS.

Article 4 : La PUI dessert :

Le Centre Hospitalier de Nyons – FINESS ET : 260000237
11 avenue Jules Bernard – 26110 NYONS

L'EHPAD ENSOULEIADO – FINESS ET : 260009204
11 avenue Jules Bernard – 26110 NYONS

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 7 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les arrêtés n° 2017-5814 du 29 novembre 2017 et n° 2016-2721 du 30 juin 2016 sont abrogés.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 novembre 2025

Arrêté N° 2025-17-0901

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur des établissements médico-sociaux du Royans à Saint Thomas en Royans (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1977 octroyant une licence de création de pharmacie à usage intérieur au Centre National Médicoéducatif et Adaptation du Royans ;

Vu l'arrêté 04-1809 du 6 mai 2004 transférant la licence de PUI à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale - Action Sanitaire et Sociale ;

Considérant la demande de M. Cordel, directeur des établissements médico-sociaux du Royans (EMSR), réceptionnée sur démarches simplifiées le 03 août 2025 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 05 novembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de moyens en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence du pharmacien gérant depuis novembre 2024 pour une durée indéterminée ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'établissement pour assurer le remplacement du pharmacien gérant et les 2 semaines de fermeture de la PUI cet été, en l'absence de pharmacien remplaçant disponible ;

Considérant qu'en l'absence de pharmacien gérant, la PUI ne pourra être maintenue ouverte ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'autorisation de la PUI ne peut être renouvelée pour une durée illimitée ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé aux établissements médico-sociaux du Royans (FINESS EJ : 750005068 - FINESS ET : 260008719) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : La PUI des établissements médico-sociaux du Royans est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 et R. 5126-10 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique : la préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 3 : La PUI des établissements médico-sociaux du Royans est implantée sur un site unique, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif et médical sis 630 routes des Blaches – 26190 Saint Thomas en Royans.

Article 4 : La PUI des établissements médico-sociaux du Royans (FINESS EJ : 750005068) dessert les établissements suivants :

- Maison d'Accueil Spécialisée EMSR MGEN – FINESS ET 260008719
630 routes des Blaches – 26190 Saint Thomas en Royans
- Etablissement d'Accueil Médicalisé EMSR MGEN – FINESS ET 260018072
75 route de la MGEN - 26190 Saint Laurent en Royans

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 8 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 1977 et l'arrêté n° 04-1809 du 6 mai 2024 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 novembre 2025

Arrêté n° 2025-05-0104

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA-CTR) résidentiel Le Gué – 30 place André Pernet – 26160 LE POËT LAVAL, géré par l'association Le Gué.

N° FINESS EJ: 26 000 146 6 - N° FINESS ET : 26 001 029 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué, par transformation d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012/3624 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0025 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « le Gué » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué à compter du 22 juin 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Le Gué ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué géré par l'association Le Gué sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 029 €	1 152 265 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 772 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 40 000€ CNR pour la mise aux normes incendie- cages escaliers) dont 20 000 € CNR répartis pour ainsi : -Mobilier (Literie) 3500 € -Frigidaire infirmerie/pharmacie 500€ -Lave-vaisselle 2 650€ -Lave-linge 3700€ -Sèche-linge 2 550€ -ECG : 1 000 € -Appareil Mesure CO fumeur 700 € -Ordinateurs +imprimantes 2000€ -Installation et formation logiciel informatique 3400€	158 463 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 104 417 €	1 152 265 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 648 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué géré par l'association Le Gué est fixée à **1 104 417 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 60 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué géré par l'association Le Gué à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 044 417 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 06/11/2025
 Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
 de Santé et par délégation
 La Directrice départementale la Drôme
 signé
 Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2025-05-0105

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » – 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0024 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » à compter du 22 juin 2024.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de la Drôme ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 3000 € CNR (méthadone)	45 933€	1 176 671€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 998 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 572 € CNR (installation système alarme -antenne Romans) dont 1438 € CNR (achat coffre à stupéfiant pour passage CSAPA « toutes substances »)	113 740 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 141 943 €	1 176 661 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 728 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 141 943 €**

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 5 010 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 106 029 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence le 06/11/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,
signé
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2025-05-0105

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » – 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0024 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » à compter du 22 juin 2024.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de la Drôme ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 3000 € CNR (méthadone)	45 933€	1 176 671€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 998 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 572 € CNR (installation système alarme -antenne Romans) dont 1438 € CNR (achat coffre à stupéfiant pour passage CSAPA « toutes substances »)	113 740 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 141 943 €	1 176 661 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 728 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool », géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 141 943 €**

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 5 010 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 106 029 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence le 06/11/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice départementale de la Drôme,
signé
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2025-05-0106

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 - VALENCE, géré par l'association « OPPELIA »

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 451 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 autorisant, à compter du 30 mai 2006, la création d'un Centre départemental d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « TEMPO » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/4399 du 21 décembre 2010 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association TEMPO pour la gestion du Centre départemental d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « TEMPO » situé à Valence, au profit de l'association OPPELIA, siège social à Evry (Essonne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012-3621 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association « OPPELIA » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « OPPELIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 976 €	451 936 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 944 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 16 584 € en CNR (complément pour travaux extension locaux/mise aux normes PMR)	55 016€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 16 584 € en CNR (complément pour travaux extension locaux/mise aux normes PMR)	444 428 €	451 936 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 508 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « OPPELIA » est fixée à **444 828 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 16 584 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « OPPELIA » à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **427 844 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Drôme

Fait à Valence, le 06/11/2025
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Signé
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2025-05-0107

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA - 4 rue Ampère – 26000 -Valence, géré par l'association OPPELIA - N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 169 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme n° 09-2789 du 22 juin 2009 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO géré par l'association TEMPO, par transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sans hébergement et du centre spécialisé de soins aux toxicomanes avec hébergement (15 places) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/4398 du 21 décembre 2010 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association TEMPO à l'association OPPELIA, pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012/3622 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0023 du 12 juin 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA à compter du 22 juin 2024 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-05-0080 du 8 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - 14 079 € en CNR (TSO innovants) - 6 000 € en mesures nouvelles : Surcoût loyer Montélimar	122 002 €	2 291 998 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel 119 600 € en mesures nouvelles : - 0,3 EPT Médecin (antenne de Montélimar) 40 000 - 0,65 ETP IDE (antenne de Montélimar) 27 600€ - 0,4 ETP IPA (antenne de Montélimar) 30 000€ - actions hors les murs/ aller vers pour le Diois 22 000€	1 858 788 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 209 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 125 600€ en mesures nouvelles Et 14 079€ en CNR	2 283 364 €	2 291 998 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 256 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 378 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA est fixée à **2 283 364 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 14 079 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **2 300 189 euros** dont 30 904 euros correspondants au transfert de DGF dans le cadre de la réorganisation (0.3 ETP de psychologue sur 9 mois et 0.5 ETP de secrétaire sur 9 mois).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 06/11/2025
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Signé, Emmanuelle SORIANO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 13/11/2025

ARRÊTÉ n° 2025-317

RELATIF A

**L'APPROBATION DU CODE DE BONNES PRATIQUES SYLVICOLES
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, et notamment les articles L.122-3, L.124-2, L313-3 D.313-8 à D.313-11 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2023 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la commission régionale forêt bois Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juin 2025 ;

Sur la proposition du Centre national de la propriété forestière ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le code de bonnes pratiques sylvicoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les principes essentiels figurant dans le code de bonnes pratiques sylvicoles sont d'application impératives pour les propriétaires forestiers qui y adhèrent.

Article 3 : L'arrêté du 9 septembre 2013 portant approbation du code de bonnes pratiques sylvicoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le code de bonnes pratiques sylvicoles peut être consulté auprès du centre national de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes, de la chambre régionale d'agriculture, des chambres départementales d'agriculture de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et des directions départementales des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes.


Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la présidente du centre régional de la propriété forestière de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

Présomption de garantie de gestion durable pour les forêts privées

ARTICLES L. 122-3, L. 124-2, L. 313-3, L. 321-1(5°) DU CODE FORESTIER



Itinéraires
sylvicoles de
gestion
durable

1. Cadre réglementaire / définition :

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est établi par le CRPF en conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en vigueur depuis le 14 avril 2024 (https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/sites/auvergnerhonealpes/files/2023-12/Aura_SRGS_VF.pdf) et est approuvé par le Préfet de Région.

Seuls les propriétaires privés de parcelles boisées et non soumises à Plan Simple de Gestion obligatoire peuvent s'engager dans un CBPS.

Lorsqu'il adhère au CBPS, le propriétaire (et ses héritiers) s'engage à appliquer pendant 10 ans les recommandations sylvicoles correspondant aux peuplements de sa forêt et soumet à l'approbation du CRPF un programme de coupes et travaux.

Le CBPS constitue une présomption de garantie de gestion durable.

Au 30 septembre 2024, 3 916 CBPS sont en cours de validité pour une surface totale de 29 803 ha.

NB : Lorsque la forêt est située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative, l'adhésion au CBPS doit être complétée par l'adhésion à une charte Natura 2000 ou la souscription d'un contrat Natura 2000 pour présenter une présomption de gestion durable.

NB : Le fait d'adhérer à un CBPS n'exonère pas le propriétaire de se conformer aux autres réglementations applicables à sa forêt (site Natura 2000, périmètre de protection des monuments historiques, arrêté préfectoral de protection de biotope, périmètre de captage d'eau potable, espèces protégées, loi sur l'eau, réglementation des boisements ...).

2. Règles générales à respecter :

+ Respecter les plafonds de surfaces pour les coupes de renouvellement ci-après :

- 10 ha si la surface de la coupe présente une pente inférieure à 30 %,
- 4 ha si la surface de la coupe présente une pente comprise entre 30 et 50 %.
- Au-delà de 50% de pente ou en secteur à enjeu de protection, toute coupe de renouvellement est limitée à 4 ha maximum et doit être argumentée dans le programme de coupes.

+ Ne pas réaliser de coupes de renouvellement à moins de 5 m des bords de cours d'eau en présence d'une ripisylve en bon état et avec une strate arborée plurispécifique.

+ Reconstituer l'état boisé est obligatoire dans les 5 années à compter du début de la coupe de renouvellement.

+ Respecter les diamètres d'exploitabilité ci-après :

EN FUTAIE RÉGULIÈRE :

Essences	Diamètre d'exploitabilité (en cm)		
	A – Minimal à respecter en conditions stationnelles FAVORABLES	B – Minimal à respecter en conditions stationnelles DÉFAVORABLES	C – Maximal recommandé
Châtaignier & Robinier	30	25	50
Chênes sessile & pédonculé	55	45	70
Chêne pubescent	35	30	60
Chêne rouge d'Amérique	50	40	70
Hêtre	45	40	70
Erables sycomore & plane, frêne commun	40	35	55
Noyers, merisier	50	40	65
Peupliers cultivés	40	35	45
Douglas	50	40	70
Épicéa commun	50	40	60
Mélèzes, épicéa de Sitka	40	35	55
Pins sylvestre & laricio	40	35	55
Pins noir & de Salzmann	35	30	50
Pin maritime	35	30	50
Pin d'Alep	30	30	45
Sapin pectiné	50	40	60

EN FUTAIE IRRÉGULIÈRE ET MÉLANGE FUTAIE-TAILLIS:

- Les diamètres minimum d'exploitation des arbres objectifs sont les mêmes que pour la futaie régulière ;
- Les diamètres maximum recommandés sont identiques à ceux de la futaie régulière mais peuvent être augmentés selon la qualité des bois et l'équilibre des peuplements ;
- Il est recommandé de laisser quelques gros bois pour la biodiversité.

POUR L'EXPLOITATION DES TAILLIS :

Les seuils suivants doivent être respectés en âge ou en diamètre :

Essence	Âges mini/maxi	Diamètres mini/maxi
Chênes méditerranéens	40 / 50 ans	20 / 25 cm
Chênes et charme	30 / 50 ans	20 / 25 cm

Châtaigniers	15 / 25 ans	20 / 30 cm
Robinier	15 / 25 ans	15 / 25 cm
Hêtre	20 / 40 ans	20 / 25 cm

3. Recommandations générales pour la gestion de la forêt :

Pour la prise en compte de la fragilité des sols :

- Planter un réseau de cloisonnements d'exploitation canalisant la circulation des engins, particulièrement sur sols sensibles.
- Définir des périodes d'exploitation et d'interventions sylvicoles selon les capacités du sol à supporter l'exploitation (ex. pour des sols très sensibles : sol sec ou gelé à plus de 15 cm) ;
- Eviter les travaux lourds et notamment le dessouchage.
- Raisonner l'exportation des rémanents (riches en éléments minéraux).
- Choisir des âges d'exploitabilité permettant un retour suffisant des matières minérales au sol.
- Eviter l'utilisation d'engrais et amendements.
- Proscrire la récolte d'humus.

Pour la prise en compte de la biodiversité :

- Vérifier les zonages et les réglementations environnementales à prendre en compte.
- Diversifier les traitements sylvicoles et les stades de développement.
- Maintenir les milieux ouverts intra-forestiers de faible surface considérés comme accessoires à la production forestière : clairières, landes, tourbières, zones humides, talus...
- Réserver l'introduction d'essences allochtones en substitution d'essences autochtones aux situations où elles améliorent la production forestière et/ou l'adaptation aux changements climatiques.
- Favoriser les mélanges d'essences.
- Conserver des arbres à micro-habitat et quelques arbres de (très) gros diamètre.
- Favoriser le développement d'un sous-étage diversifié, ainsi que le recru dans les plantations.
- Maintenir du bois mort ou sénescant sur pied et/ou au sol.
- Proscrire les essences exotiques classées comme invasives. (Cf. liste européenne Office Français de la Biodiversité : professionnels.ofb.fr)
- Eviter de réaliser des interventions sylvicoles pendant la période de reproduction des espèces d'oiseaux protégées, lorsque leur présence est avérée.

Pour la prise en compte du changement climatique :

- Diagnostiquer l'état sanitaire des peuplements
- Diversifier et mélanger des essences
- S'appuyer sur la dynamique naturelle en place ou avoir recours à la plantation en cas de nécessité d'installer des essences mieux adaptées
- Préserver les essences rares, atypiques

Pour la prise en compte du risque incendie :

- Mettre en place des modalités de sylviculture préventive : bandes coupe-feu, éclaircies préventives, relevés de couvert (ruptures de continuité verticale), plantations en mosaïque (ruptures de continuité horizontale), pâturage sous forêt...
- Mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage dans les zones à risque d'incendie.
- Inclure des équipements de défense (pistes, points d'eau) contre l'incendie dans les boisements et reboisements dans les zones sensibles au feu.

Pour la prise en compte du gibier :

- Agir sur le plan de chasse afin d'obtenir une réduction des dégâts (déclaration des dégâts et échanges avec le détenteur du droit de chasse)
- A défaut, envisager la mise en place de protections individuelles, clôtures, répulsif... pour protéger les investissements
- Limiter l'impact du gibier en réalisant des cloisonnements, des éclaircies et des travaux de nettoyage / dépressage, qui favorisent une végétation diversifiée, élargissant les accotements ou talus des routes forestières et pistes, maintenant des trouées dans les peuplements adultes, évitant les dégagements intensifs des plantations.

Pour améliorer l'accessibilité aux parcelles :

- Réaliser les dessertes nécessaires pour la sylviculture et la sortie des bois
- Prévoir les équipements adaptés de desserte et de stockage des bois
- Éviter la multiplication des pistes de débardage en terrain très pentu
- Matérialiser et entretenir sur le terrain les limites de propriété

4. Traitements possibles selon les types de peuplements initiaux

Peuplement initial	Peuplement objectif	Itinéraire
Futaie Régulière	Futaie régulière	Maintien avec renouvellement artificiel – Fiche I Maintien avec régénération naturelle – Fiche II
	Futaie Irrégulière	Conversion – Fiche VI
Peupleraie	Futaie régulière	Transformation par plantation ou semis – Fiche I Conversion par régénération naturelle – Fiche II
	Futaie irrégulière	Conversion avec régénération naturelle – Fiche VI
Futaie irrégulière	Futaie irrégulière	Maintien – Fiche V
	Futaie régulière	Conversion par plantation – Fiche I Conversion par régénération naturelle – Fiche III
Mélange futaie-taillis	Futaie régulière	Transformation par plantation – Fiche I Conversion par régénération naturelle – Fiche III
	Futaie irrégulière	Conversion – Fiche VI
	Mélange futaie-taillis	Maintien – Fiche VII
Taillis	Futaie régulière	Plantation – Fiche I Balivage et régénération naturelle – Fiche III
	Futaie irrégulière	Conversion – Fiche VI
	Mélange futaie-taillis	Conversion – Fiche VII
	Taillis	Maintien en taillis simple et furetage – Fiche VIII
Accrus	Futaie régulière	Transformation par plantation – Fiche I Conversion par régénération naturelle – Fiche III
	Futaie irrégulière	Conversion – Fiche VI
	Mélange futaie-taillis	Conversion – Fiche VII
	Taillis	Evolution en taillis– Fiche VIII
Terrain nu	Futaie régulière	Plantation ou semis artificiel – Fiche I Semis naturel – Fiche II

NB : Pour les traitements particuliers tels que : populiculture (fiche IV), sylvopastoralisme (Fiche IX) et traitement en futaie sur stations limites (Fiche X), libre évolution (Fiche XI) le choix ne dépend pas du peuplement initial mais des conditions locales à diagnostiquer avec un homme de l'art.

Les différents itinéraires techniques pour la gestion de la forêt

Fiche I : Traitement en futaie régulière avec renouvellement artificiel (plantation ou semis artificiels)

- Réaliser les travaux de préparation du sol (potets travaillés, sous-solage...) nécessaires,
- Renouveler le peuplement (par plantation ou semis artificiel) avec des essences adaptées à la station.
- Assurer les travaux sylvicoles permettant la conduite du peuplement (dégagement, nettoyage, taille de formation, dépressage, élagage...).
- Réaliser les coupes d'éclaircie (d'amélioration) au profit des meilleures tiges (d'avenir) choisies parmi les dominantes et codominantes en respectant les critères contenus dans le tableau ci-dessous :

Essences	Prélèvement	Rotation & commentaires
Résineux	< 35 % Volume (V) ou surface terrière (G)	4 à 10 ans (douglas, mélèzes...) 6 à 15 ans (sapin, épicéa...) 8 à 15 ans (pins, cèdre...)
Feuillus	< 30 % V ou G (1ère intervention < 35 % V ou G)	4 à 12 ans (châtaignier, robinier, aulne, feuillus précieux, chêne rouge, hêtre...) 6 à 15 ans (chênes autochtones...)

La 1^{ère} intervention prend aussi en compte l'ouverture de cloisonnements.

- Après atteinte du diamètre d'exploitabilité, réaliser la coupe de renouvellement avant installation du nouveau peuplement.

NB : Les parcelles de terrain nu ne pourront être incluses dans le CBPS que si leur boisement est prévu dans les 2 ans à compter de la date d'enregistrement du document par le CNPFP.

Fiche II : Traitement en futaie régulière avec renouvellement par régénération naturelle

À l'obtention du diamètre d'exploitabilité, engager la phase de renouvellement par la technique des coupes progressives (ensemencement + secondaire(s) + définitive),

en respectant les prélèvements et rotations fixées ci-dessous :

Coupes	Prélèvement	Rotation & commentaires
Ensemencement	30 à 40 % des tiges de futaie (et la totalité du sous-étage)	Si possible année fructifère ou semis acquis <i>NB : si besoin, un travail du sol peut être réalisé afin de favoriser l'installation des semis.</i>
Secondaire(s) (1 à 3)	30 à 40 % des tiges restantes.	4 à 5 ans en conditions favorables, sinon 6-8 ans Moduler / station & essences
Définitive	Reliquat des tiges	2 à 8 ans après la dernière coupe

Afin d'obtenir un peuplement d'avenir sur au moins 70 % de la surface, on procède à une série de travaux sylvicoles :

- dégagements à réaliser dans un délai de 5 ans après la coupe définitive
- si besoin, travaux de regarnis
- dépressage et nettoyage lorsque le peuplement atteint 10 à 15 ans.
- Taille de formation et élagage des tiges d'avenir (facultatifs)
- Coupes d'éclaircie puis d'amélioration au profit des meilleures tiges, choisies parmi les dominantes et co-dominantes, et respectant les prélèvements et rotations ci-dessous :

Essences	Prélèvement	Rotation & commentaires
Résineux	< 35 % V ou G	4 à 10 ans (douglas, mélèzes...)
	(1 ^{ère} intervention	6 à 15 ans (sapin, épicéa...)
	< 40 % V ou G)	8 à 15 ans (pins, cèdre...)
Feuillus	< 30 % V ou G	4 à 12 ans (châtaignier, robinier, aulne, feuillus précieux,
	(1 ^{ère} intervention	chêne rouge, hêtre...)
	< 40 % V ou G)	6 à 15 ans (chênes autochtones...)

Fiche III : Conversion en futaie régulière à partir d'un peuplement existant.

À partir d'un taillis :

Coupe au profit de tiges d'avenir ayant atteint au moins un diamètre de 15-25 cm par balivage en plein avec recrutement optimal de 150 à 200 tiges (minimum 50) d'avenir et de qualité bien réparties spatialement, et de 300 à 450 tiges d'accompagnement par hectare.

NOTA : Pour le châtaignier cette intervention peut être réalisée vers l'âge de 6-10 ans.

À partir d'un accru :

Pour les accrus de résineux :

- Sélectionner à 15 ans 150 à 300 tiges d'avenir par hectare, bien réparties sur le terrain.
- Dans les peuplements denses, effectuer un ou plusieurs dépressages.

Pour les accrus de feuillus :

- S'il s'agit d'accrus feuillus de valeur et adaptés à la station, sélectionner 500 à 1 000 tiges par hectare au stade gaulis, et 250 à 500 tiges au stade perchis pour obtenir 50 à 150 tiges bien conformées dans le peuplement adulte. Sinon ils peuvent être enrichis par plantation d'essences adaptées à la station.
- les éclaircies intermédiaires, réalisées à une rotation de 4 à 15 ans, ne pourront pas dépasser un prélèvement de 30 % du nombre de tiges (cloisonnement compris).

À partir d'une futaie irrégulière ou d'un mélange futaie-taillis

- cette opération est rarement justifiée sauf cas particuliers.
- pour la mise en œuvre, se reporter à la fiche II

Fiche IV : Populiculture

- Reboisement en peuplier par plantation de cultivars à espacements définitifs (6 à 8 mètres)
- Travaux (dégagement, taille-élagage).
- Élagage obligatoire sur au moins 4 mètres.
- Pas de coupe d'éclaircie
- Récolte par coupe de renouvellement entre 15 et 25 ans.

Fiche V : Maintien en Futaie irrégulière

- Coupes jardinatoires combinant

- amélioration au profit des tiges de qualité, d'essences d'avenir, quel que soit le diamètre,
- récolte des arbres ayant atteint leur diamètre d'exploitabilité (fonction des qualités et essences)
- régénération favorisée par un niveau de capital adapté, contrôlé par les coupes.
- dans le cas d'un mélange futaie-taillis, réduction progressive du taillis par des éclaircies prélevant 25 à 45 % par intervention.

Utiliser les taux de prélèvement en volume ou en surface terrière de 15-25 % pour résineux et de 15-20 % pour feuillus pour maintenir les surfaces terrières « cibles » mentionnées ci-dessous pour les principales essences :

Essences	Fourchette cible en surface terrière	Rotation	Seuil critique en-deçà duquel aucun prélèvement ne doit être réalisé
Sapin, Epicéa, Douglas	25 à 35 m ² /ha	4 à 15 ans	15 m ² / ha
Cèdres	25 à 35 m ² /ha	6 à 20 ans	
Pins	20 à 30 m ² /ha	6 à 20 ans	
Mélèzes	15 à 25 m ² /ha	4 à 15 ans	
Hêtre, châtaignier, érable, chêne rouge.	14 à 18 m ² /ha	4 à 12 ans	8 m ² / ha
Chênes	12 à 17 m ² /ha	6 à 20 ans	

En respectant les principes suivants :

- Ajuster le couple prélèvement-rotation pour rester dans les fourchettes cible,
- Maintenir l'équilibre des classes de diamètres (Petits Bois, Bois Moyens et Gros Bois),
- S'assurer d'un recrutement suffisant de tiges d'avenir,
- Réaliser les travaux jardinatoires pour atteindre les objectifs de renouvellement (y compris des compléments de régénération par plantation d'enrichissement)

Fiche VI : Conversion en futaie irrégulière

À partir d'une futaie régulière ou d'un mélange futaie-taillis :

Dans le cas d'un mélange futaie-taillis, réduction progressive du taillis par des éclaircies prélevant 25 à 45 % des tiges, tout en recrutant des tiges qui entreront dans le capital de la futaie.

Pour un peuplement au stade Petits Bois (PB) et Bois Moyens (BM)

- réaliser des coupes d'amélioration au profit des tiges de qualité de toutes essences d'avenir, quel que soit leur diamètre.

Pour un peuplement au stade Gros Bois (GB) ou ayant atteint le diamètre d'exploitabilité

- coupe progressive des Gros Bois pour favoriser l'installation d'une régénération bien répartie dans l'espace et dans le temps.

Utiliser les taux de prélèvement en volume ou en surface terrière de 20-30 % pour résineux et de 15-20 % pour feuillus pour arriver à ces gammes de surfaces terrières à l'hectare de la futaie, considérées optimales (cibles) pour les principales essences :

Essences	Fourchette cible en surface terrière	Rotation	Seuil critique en-deçà duquel aucun prélèvement ne doit être réalisé
Sapin, Epicéa, Douglas	25 à 35 m ² /ha	4 à 15 ans	15 m ² / ha
Cèdres	25 à 35 m ² /ha	6 à 20 ans	
Pins	20 à 30 m ² /ha	6 à 20 ans	
Mélèzes	15 à 25 m ² /ha	4 à 15 ans	
Hêtre, châtaignier, érable, chêne rouge.	14 à 18 m ² /ha	4 à 12 ans	8 m ² / ha
Chênes	12 à 17 m ² /ha	6 à 20 ans	

Travaux jardinatoires (dégagements, entretien...) afin d'assurer la réussite de la régénération.

À partir d'un taillis ou d'accrus :

Coupes d'améliorations successives au profit de tiges d'avenir et de qualité bien réparties spatialement dans toutes les classes de diamètre permettant un recrutement final optimal de 150 à 200 tiges (minimum 50) en laissant des tiges de gainage pour l'éducation des arbres d'avenir. Lors de la première intervention, un cloisonnement de la parcelle peut être effectué. Ces coupes d'amélioration-jardinage sont à réaliser tous les 4 à 15 ans avec pour objectif final d'obtenir une surface terrière comprise entre 12 et 18 m² selon les essences.

Renouvellement par régénération progressive et diffuse. Possibilité de travaux jardinatoires (dégagements, entretien...) et d'enrichissement en accompagnement du processus de conversion.

Fiche VII : Traitement en mélange futaie-taillis

À partir d'un mélange futaie-taillis ou d'un taillis-sous-futaie :

Coupes périodiques (20 à 40 ans) de mélange futaie-taillis combinant la coupe forte du taillis et une coupe d'amélioration et une récolte des arbres mûrs dans la futaie.

Dans la futaie (ou futaie sur souche) :

Prélèvement maximum de 35 % de la surface terrière dans les différentes classes d'âges de la futaie pour maintenir le matériel sur pied dans une fourchette de 6 à 13 m² / ha.

Dans le taillis :

Prélèvement du taillis à l'exception d'au moins 30 à 40 tiges d'avenir (de taillis ou de franc pied) par hectare.

NB : Si la surface terrière de la futaie est inférieure à 6 m² / ha, et dans un objectif de maintien du peuplement en mélange futaie-taillis, seules des coupes dans le taillis sont possibles (à la rotation fixée). Dans ce cas, des plantations d'enrichissement sont envisageables.

Travaux sylvicoles diffus de dégagements, dépressage, nettoyage, au profit des semis, plants et gaules après les coupes.

À partir d'un taillis ou d'accrus :

Coupes d'améliorations-détourage successives au profit de tiges d'avenir et de qualité bien réparties spatialement dans toutes les classes de diamètre permettant un recrutement final optimal de 100 à 130 tiges (minimum 50) en laissant des tiges de taillis pour l'éducation des arbres d'avenir. Lors de la première intervention, un cloisonnement de la parcelle est souhaitable.

Fiche VIII : Traitement en taillis

- Coupe de renouvellement de l'ensemble du peuplement, périodique, en fonction des enjeux, des stations et des essences selon les intervalles suivants :

Essence	Âges de récolte	Diamètre moyen de récolte
Chênes méditerranéens	40 - 50 ans	20 - 25 cm
Chênes et charmes	30 - 50 ans	20 - 25 cm
Châtaigniers	15 - 25 ans	20 - 30 cm
Robinier	15 - 25 ans	15 - 25 cm
Hêtre	20 - 40 ans	20 - 25 cm
Autres feuillus	Selon essences	20 - 25 cm

- Dans le cas de taillis dégradés (mal répartis, improductifs...) après la coupe de taillis, enrichissement avec la même essence ou une essence plus productive ou plus adaptée et maintien de l'ensemble en taillis.

- Un furetage du taillis est possible :

Eclaircie partielle périodique du taillis prélevant 20-30 % du nombre de tiges à rotation de 8-15 ans selon les essences. Ce prélèvement récolte par cépée les brins arrivés à maturité et ceux sans avenir au profit des plus belles tiges.

NOTA : Les taillis à courte ou très courte révolution (TCR, TTCR < 15 ans) sont à EXCLURE des documents de gestion. Cette pratique relève d'une destination agricole.

Fiche IX : Traitement sylvopastoral

Obtenir un peuplement clair qui mettra en semi-lumière l'étage herbacé, permettant un pâturage tardif en été.

Réaliser une ou deux éclaircies en fonction de la densité initiale.

Les prélèvements visent à obtenir 600 tiges après la première intervention et 350 après la seconde.

Le taillis et/ou le sous-étage feuillu pourra être soit totalement, soit en parti prélevé, en conservant les espèces intéressantes pour les animaux.

Conserver les arbres de meilleure conformation et veiller à une bonne répartition des tiges dans l'espace.

Si l'ouverture se fait en 2 interventions, réaliser la 2nde éclaircie 10 à 20 ans après la première.

Travaux complémentaires à prévoir :

- Mettre en place des cloisonnements.
- Elaguer les arbres restant sur à 2 mètres de haut
- Mettre en défends des parties de parcelles par rotation de plusieurs années pour permettre l'installation d'une régénération ou le regain du taillis.

Fiche X : Maintien de la futaie si peuplement pauvre sur station limite

Ce traitement ne peut être appliqué qu'aux peuplements présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- La hauteur dominante inférieure à 10 mètres de haut.
- Le volume sur pied est inférieur à 80 m³/ha.
- le potentiel de production est limité à 2,5 m³/ha/an.
- la production est limitée en volume et en qualité de production (au mieux bois énergie ou bois d'industrie)
- La pente est importante, la parcelle est inaccessible à des engins d'exploitation

Traitement :

En fonction de la croissance du peuplement, une coupe d'amélioration peut s'avérer utile. Le prélèvement ne devra pas dépasser 45 % du nombre de tiges et laisser une densité après coupe d'au moins 400 tiges/ha. De même, l'enrichissement avec de nouvelles espèces pourra être envisagé. Il devra se faire sur des unités de surfaces limitées (0,5 à 2 ha), avec des essences à définir par secteur après analyse stationnelle.

Fiche XI : Non-intervention

Itinéraire XII-a : « En attente pour raisons économique ou technique »

Itinéraire XII-b : « Libre évolution choisie avec objectif environnemental »

Ne faire ni coupe ni travaux pendant la durée d'application du CBPS y compris des coupes pour l'autoconsommation.

NB : Les parcelles concernées par cet itinéraire peuvent être intégrées dans le réseau des « forêts régionales en évolution naturelle – FRENE ».